

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

SUR LES

# VICES RÉDHIBITOIRES

DANS LES

VENTES ET ÉCHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

(Loi du 2 août 1884 modifiée par la loi du 2 août 1895)

PAR

**SYLVÈRE LE ROUX**

Officier du Mérite agricole

Ancien vétérinaire inspecteur à Brest

Vétérinaire honoraire de la garnison de Brest, ex-vétérinaire en 1<sup>er</sup>  
de l'armée territoriale

Membre du conseil d'hygiène de l'arrondissement de Brest

Délégué scolaire cantonal

Membre de la Société académique de Brest, etc.

*Nul n'est censé ignorer la loi.*



BREST

IMPRIMERIE DE LA « DÉPÊCHE », 29, RUE DE LA RAMPE

1897

QUESTIONNAIRE PRATIQUE  
SUR LES  
VICES RÉDHIBITOIRES  
DANS LES  
VENTES ET ÉCHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

(Loi du 2 août 1884 modifiée par la loi du 2 août 1895)

*H. Prunier*

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

SUR LES

# VICES RÉDHIBITOIRES

DANS LES

VENTES ET ÉCHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES

(Loi du 2 août 1884 modifiée par la loi du 2 août 1895)

PAR

**SYLVÈRE LE ROUX**

Officier du Mérite agricole

Ancien vétérinaire inspecteur à Brest.

Vétérinaire honoraire de la garnison de Brest, ex-vétérinaire en 1<sup>er</sup>  
de l'armée territoriale

Membre du conseil d'hygiène de l'arrondissement de Brest

Délégué scolaire cantonal

Membre de la Société académique de Brest, etc.

---

*Nul n'est censé ignorer la loi.*



BREST

IMPRIMERIE DE LA « DÉPÊCHE », 29, RUE DE LA RAMPE

—  
1896

A MESSIEURS

ROUSSEAU

Gouverneur général de l'Indo-Chine  
Sénateur du Finistère

J. DE KERJÉGU

Député  
Président du Conseil Général  
du Finistère

DELOBEAU

Sénateur, Maire de Brest

## AVANT-PROPOS

---

NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI.

*Nul, en effet, n'est censé ignorer la loi, et pourtant, combien existe-il d'éleveurs, dans nos contrées, qui sachent bien quelles sont les obligations qu'ils contractent lorsqu'ils achètent ou vendent un animal quelconque, qui sachent quand une vente est parfaite ou non, qui connaissent quels sont les vices réputés rédhibitoires, et enfin, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir la résiliation (l'annulation) de la vente, dans le cas où l'animal acheté est atteint d'un vice rédhibitoire, — ou pour s'opposer à cette tentative de résiliation de la vente, lorsqu'on la croit mal fondée ?*

*Certes, on pourrait facilement les compter.*

*C'est pour cela, et parce que, pendant ma longue carrière, j'étais journellement consulté par les cultivateurs-éleveurs de la région sur les diverses questions qui ont trait à la loi du 2 août 1884, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques ; c'est pour toutes ces raisons, et surtout dans le but de diminuer considérablement le nombre de procès onéreux en résiliation de vente,*

*des, le plus souvent, à l'entêtement et à l'ignorance des lois, que l'idée m'est venue, dans l'intention d'être encore utile à mes concitoyens, de faire ce petit traité de jurisprudence commerciale des animaux, sous forme de questionnaire.*

*Plusieurs traités relatifs à la loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques ont été publiés depuis 1884 ; mais tous ces ouvrages, assurément d'un grand mérite, sont trop scientifiques, trop savants, pour être facilement et utilement consultés par ceux qui ont le plus grand besoin de connaître ces lois.*

*Je dois avouer qu'en me mettant à l'œuvre, je me suis bien rendu compte des difficultés que j'aurais à vaincre, au point de vue du droit surtout, pour arriver à faire un livre court, clair, précis, à la portée des principaux intéressés : les cultivateurs éleveurs, les marchands de chevaux, les élèves des écoles d'agriculture et des écoles primaires rurales de la région.*

*Ce petit questionnaire pourra aussi, peut-être, servir de guide à MM. les juges de paix, les greffiers de paix et les huissiers.*

*J'ai déjà reçu des encouragements à poursuivre mon petit travail, et les meilleurs conseils d'hommes compétents tels que :*

*M. Delobea, avoué, sénateur, maire de Brest ;*

*M. Caurant, conseiller général, ancien député ;*

*M. Le Gal La Salle, juge au tribunal civil de Brest ;*

*M. Le Bras, avocat à Brest.*

*Que ces messieurs veuillent bien recevoir ici l'hommage de toute ma reconnaissance et mes sincères remerciements.*

*J'ai aussi mis à contribution les ouvrages si justement appréciés de MM. Boutet et Watrin, de Chartres ; les nombreux et très intéressants articles de M. Garnier, médecin vétérinaire, licencié en droit, rédacteur en chef de l'excellent journal la Presse vétérinaire, et la Jurisprudence vétérinaire, de Rey.*

*J'ai divisé ce petit manuel en quatre parties principales ou chapitres :*

*Dans la première partie, je donne les notions préliminaires sans lesquelles il serait difficile de faire comprendre les autres parties aux lecteurs auxquels je m'adresse.*

*Trois questions surtout : celle des arrhes données après marché conclu, celle des billets de décharge ou de non-garantie et celle de l'indivisibilité de l'aveu, à cause de leur importance capitale pour toute notre contrée d'élevage, ont attiré principalement mon attention et ont été, de ma part, l'objet d'une étude spéciale et approfondie, et soumises, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, à l'appréciation des tribunaux civils et de commerce de Brest, de Morlaix et de Quimper.*

*Dans la deuxième partie, je fais simplement connaître les lois qui ont précédé la loi qui régit actuellement les ventes et échanges d'animaux domestiques.*

*Dans la troisième partie, qui est la principale, je donne l'explication, article par article, mot par*

*mot, pour ainsi dire, des douze articles dont se compose la loi du 2 août 1884, en vigueur aujourd'hui (dont l'article 2 a été modifié par la loi du 2 août 1895).*

*J'y fais, en outre, connaître aux éleveurs quelles sont leurs obligations et quels sont aussi leurs droits, en matière commerciale, quand une des maladies classées parmi les maladies contagieuses vient à être constatée sur leurs chevaux et leurs bestiaux.*

*J'ai intercalé dans mon livre quelques jugements propres à faire connaître la jurisprudence (la manière de voir) des tribunaux de la région sur les diverses questions qui leur ont été soumises.*

*A la fin du questionnaire, j'ai libellé quelques modèles : requête au juge de paix, ordonnance, citation à l'expertise, assignation, récusation d'expert, compromis, billets de non-garantie et de retour, et enfin la table alphabétique des questions traitées.*

*Pour savoir si j'ai atteint le but que je me suis proposé, je dois maintenant attendre l'accueil que fera à mon petit livre l'intéressant public pour lequel je l'ai écrit.*

Keranroux, en Saint-Pabu, août 1895.

SYLVÈRE LE ROUX.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE  
SUR LES  
**VICES RÉDHIBITOIRES**  
DANS LES  
**VENTES ET ÉCHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES**  
*(Loi du 2 août 1884 modifiée par la loi du 2 août 1895)*

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

**Notions préliminaires**

*Que veut dire jurisprudence des animaux ?*

C'est la connaissance de tout ce qui est juste et injuste. C'est la connaissance des lois qui gouvernent les ventes et échanges des animaux domestiques.

*Qu'entend-on par jurisprudence d'un tribunal ?*

C'est la manière de voir, de juger, d'un tribunal, dans chaque affaire soumise à son appréciation.

*Qu'entend-on par animaux domestiques ?*

Ce sont les diverses espèces d'animaux

que l'homme a soumises à sa volonté et dont il se sert pour ses travaux, pour son luxe et pour se nourrir, tels que le cheval, l'âne, le mulet, le taureau, le bœuf, la vache, la chèvre, le mouton, le porc, le chien, les volailles, etc.

*Combien y a-t-il d'animaux en France ?*

Chevaux, ânes et mulets, environ.....	4 millions.
Taureaux, bœufs et vaches.....	13 —
Moutons.....	24 —
Porcs.....	6 —

*Quelle est la valeur approximative des animaux que possède la France ?*

Six milliards environ.

*Combien y a-t-il de chevaux dans chacun des cinq départements de la Bretagne ?*

Le Finistère possède environ.....	120,000	chevaux.
Les Côtes-du-Nord.....	96,000	—
Le Morbihan.....	40,000	—
La Loire-Inférieure.....	34,000	—
L'Ille-et-Vilaine.....	69,000	—

*Combien y a-t-il d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine, dans les départements bretons ?*

	BOVINS	MOUTONS	PORCS
Finistère.....	393,927 têtes	1,911 têtes	103,229 têtes
Côtes-du-Nord..	333,273 —	3,363 —	156,028 —
Morbihan.....	386,563 —	130,865 —	88,310 —
Loire-Inférieure.	345,337 —	3,291 —	93,955 —
Ille-et-Vilaine...	337,413 —	33,404 —	110,970 —

*Quelles sont les lois que nous devons connaître, concernant les animaux ?*

1° La loi du 2 août 1884, qui régit les ventes et échanges d'animaux, si nous les considérons comme objets de commerce ;

2° Si nous les considérons comme propriété privée, nous devons connaître la législation applicable aux blessures, pour l'action civile, contenue dans les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du code civil, et la législation relative aux blessures ou empoisonnement par malveillance, fixée par les articles 452, 453, 479, 480 et 482 du code pénal.

3° Et enfin, si nous les considérons comme propriété commune, ce qui est le cas, lorsque les animaux sont atteints de maladies contagieuses, nous sommes obligés de connaître la loi du 21 juillet 1881 et les décrets du 22 juin 1882 et du 28 juillet 1888 sur la police sanitaire des animaux, et la loi y portant modification, du 2 août 1895.

**De la vente**

*Qu'est-ce que la vente ?*

« D'après l'article 1582 du code civil, la vente est une convention par laquelle une personne s'oblige à livrer une chose (ou un animal), une autre à la payer.

*Quand une vente est-elle parfaite ?*

« Une vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée (art. 1583 du code civil).

*Quelle est la valeur d'une promesse de vente ?*

« L'article 1589 du code civil dit que la

promesse de vente *vaut vente*, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

*Qu'est-ce que l'échange ?*

« L'échange est aussi une vente, une convention par laquelle les parties conviennent de se donner une chose pour une autre (art. 1702 du code civil), un animal pour un autre animal.

On dit qu'il y a troc quand l'échange est simple.

*Mais si l'un des animaux échangés a plus de valeur que l'autre, qu'arrive-t-il ?*

Celui qui prend l'animal qui vaut le plus, ou censé valoir le plus, donne à l'autre une somme d'argent, qu'on appelle *soulte*, représentant la différence de valeur des deux animaux.

*Une vente est-elle toujours parfaite ?*

« L'article 1590 du code civil dit que si la promesse de vente a été faite avec des *arrhes*, la vente n'est pas parfaite, puisque chacun des contractants est maître de s'en départir (se désister) : celui qui a donné les *arrhes*, en les perdant, celui qui les a reçues, en les doublant.

*Doit-on considérer comme ARRHES, dans le sens propre du mot, qui veut dire dédit (dislavar), les sommes variant entre cinq et vingt francs, que les acheteurs (marchands ou non) versent, d'habitude, entre les mains*

*des vendeurs, après marché conclu, d'un cheval, par exemple, en foire ou ailleurs ?*

« La question de savoir si les *arrhes* ont été données comme *preuve de la vente* ou comme *prix du dédit*, est un point que les juges apprécieront selon l'*usage du pays* et les circonstances. Les juges auront, en outre, à déterminer QUELLE A ÉTÉ L'INTENTION DES PARTIES. »

Or, suivant un usage constant chez nous, dès qu'on est d'accord sur un animal et son prix et, s'agit-il d'un cheval, dès que l'acheteur, ou son courtier, a enlevé le ruban que l'animal porte à la base de la queue, il donne au vendeur une somme de cinq, dix, ou quinze francs, rarement plus, que les deux parties désignent sous le nom d'*arrhes* (*errhès*, en breton).

Cet usage de versement d'*arrhes* entre les mains du vendeur, après marché conclu, vient de ce que les marchands, n'ayant pas eu tout le temps voulu, en foire, pour examiner minutieusement les chevaux qu'ils achètent, tant ils sont pressés par les nombreux concurrents et par le temps, entendent remettre (tacitement) la visite en détail au jour qui sera fixé pour la livraison.

Il n'est pas rare, en effet, de voir des marchands de chevaux acheter en foire deux ou trois chevaux de plus qu'il ne leur faut pour faire un wagon.

Ils le font donc avec l'intention bien arrêtée de ne prendre livraison que du nombre voulu

et de refuser de se livrer les chevaux supplémentaires, se contentant, sans autre forme de procès, d'abandonner les arrhes qu'ils ont données aux propriétaires de ces derniers chevaux.

La vente était bien parfaite au moment de la conclusion du marché ; c'était donc aux deux parties à s'en tenir là. Mais, à mon humble avis, l'acheteur, en offrant des arrhes, et le vendeur, en les acceptant comme telles, ont converti une vente parfaite en une promesse de vente avec arrhes, vente alors non parfaite, d'après l'article 1590 du code civil qui dit que :

« La promesse de vente faite avec arrhes n'est pas parfaite, puisque chacun des contractants est maître de s'en départir (de s'en dédire) ; celui qui a donné les arrhes, en les perdant, celui qui les a reçues, en les doublant. »

D'ailleurs, lorsque telle n'a pas été l'intention du vendeur et de l'acheteur, ils stipulent, dans ces CAS EXCEPTIONNELS, qu'ils n'acceptent ou ne donnent qu'un acompte sur le prix convenu. Ou bien, si ce sont encore des arrhes, elles sont de cinquante francs au moins. On perd ou on double plus facilement cinq ou dix francs que cinquante ou cent francs. Aussi ne voit-on presque pas de livraisons rester sans s'effectuer quand les arrhes sont fortes.

Pour soutenir cette manière de voir, je m'appuie, en outre, sur l'opinion émise, à ce

sujet, par Duvergier, dans son encyclopédie du droit (v. *arrhes*).

« En effet, dit cet auteur, c'est moins aux actes parfaits que viennent s'attacher les stipulations d'arrhes qu'aux simples promesses de vente, ou qu'aux conventions qui attendent un complément.

« La preuve en est dans l'article 1590 du code civil, qui parle des arrhes à propos de promesses de vente, mais qui n'en dit rien en tant qu'accessoires des ventes parfaites. Or, comme les présomptions s'induisent, il faut conclure que, dans le doute, on doit plutôt supposer une simple promesse qu'une vente parfaite. »

Un jugement récent, fort bien motivé, du tribunal de commerce de Quimper, a aussi consacré cette thèse (cette manière de voir).

**Tribunal de commerce de Quimper**  
*Audience du 24 avril 1891*

Présidence de M. Laurent.

Entre le sieur C., cultivateur, demeurant au Moros, en la commune de Lanriec, demandeur ; — M. Le Bail, avocat.

Et le sieur L. L., marchand de chevaux à Quimper, défendeur ; — M. de Chabre, avocat.

« Attendu que la vente, en foire, à Quimperlé, par C. à L. L., a été faite moyennant 700 francs, avec versement d'une somme de 10 francs au vendeur et remise par ce dernier, à l'acheteur, de la carte d'origine du cheval, avec médailles et ruban, bien que l'animal ne fût livrable que quelques jours après.

« Que le vendeur soutient qu'à ce moment du marché il n'avait été parlé ni d'arrhes ni d'acompte.

« Attendu que de la comparution des parties et

de l'enquête qui l'a suivie, et aussi des renseignements fournis au tribunal, il se dégage que l'usage dans les foires du pays est que les sommes qui sont remises par les acheteurs aux vendeurs, au moment du marché, constituent, à moins de *preuves contraires*, et à raison de leur *minime importance*, non des *acomptes*, mais des *arrhes*, donnant aux conventions de l'espèce le caractère *résolutoire* de l'art. 1590 du code civil, que le délai fixé pour la livraison n'est pas de nature à modifier.

« Attendu que C. ne prouve pas que la somme de dix francs par lui reçue l'ait été à titre d'acompte sur le prix.

« Attendu, en ce qui concerne la remise de la carte d'origine, de la médaille et ruban, que cette circonstance ne saurait avoir imprimé au marché le caractère d'une vente ferme, puisque ces objets, d'après des usages reconnus, sont tantôt remis à l'acheteur, à l'instant de la convention, tantôt au moment de la livraison.

« Par ces motifs, déboute C. de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

— C. demandait que L. L. fût condamné à prendre livraison de l'animal en question et à payer la somme de 690 francs pour solde dû.

L. L., en abandonnant les arrhes par lui versées, avait refusé de prendre livraison de l'animal acheté par lui.

*Et le vendeur qui a reçu des arrhes, après marché conclu, est-il, lui, dans l'obligation de livrer son animal à son acheteur, le jour fixé pour la livraison ?*

Si l'acheteur, en vertu de l'article 1590 du code civil, en perdant les arrhes qu'il a versées, a le droit de ne point prendre livraison de l'animal qu'il a acheté dans ces

conditions, le vendeur lui aussi, pourvu qu'il double à temps les arrhes qu'il a reçues, a le droit de se refuser de livrer l'animal par lui vendu.

*Auquel des deux, du vendeur ou de l'acheteur, cet usage des arrhes est-il le plus avantageux ?*

Tous les avantages en sont pour l'acheteur.

En effet, les refus, de la part des marchands, de prendre livraison d'animaux achetés avec arrhes, sont, chez nous, très fréquents, surtout s'il est survenu une baisse sur le cours des chevaux depuis le jour de l'achat.

Il est excessivement rare, au contraire, que nos éleveurs qui ont vendu leurs animaux, en acceptant des arrhes, se refusent de les livrer, même lorsqu'ils en ont trouvé un prix supérieur à celui de l'acheteur.

D'autre part, si un animal, vendu dans ces conditions, venait à succomber entre le jour de l'achat et celui de la livraison, la perte serait nécessairement pour le vendeur. Tandis que si la vente avait eu lieu sans arrhes, avait été parfaite, en un mot, la perte de l'animal aurait été pour l'acheteur, « à moins, toutefois, que celui-ci ne prouve que l'animal a péri par suite d'un vice rédhibitoire, ou de la faute du vendeur » (1).

Nos éleveurs auraient donc un grand intérêt à voir disparaître cet usage de la

1. Nous reviendrons sur cette importante question. (Voir plus loin jugement y relatif).

remise des arrhes après conclusion de l'achat d'un animal.

*Qu'est-ce qu'une vente faite sous condition ?*

« D'après l'article 1584 du code civil, la vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire, etc.

*Qu'est-ce qu'une condition suspensive ?*

« L'article 1181 du code civil dit que l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

« Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

« Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

EXEMPLES : 1° Si la vente est faite à l'essai, elle ne sera définitivement conclue que si, après essai, l'animal convient ; 2° On achète un cheval nouvellement castré, à la condition de n'en prendre livraison qu'à sa complète guérison.

Ce sont deux ventes faites sous condition suspensive.

*Qu'est-ce qu'une condition résolutoire ?*

« D'après l'article 1183 du code civil, la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existée, etc.

EXEMPLE : On achète une jument pour faire un service régulier, en stipulant que si on reconnaît qu'elle est pleine au bout de deux mois, par exemple, la vente sera annulée.

*Qu'est-ce qu'une vente faite à terme ?*

« C'est une vente parfaite, mais dont le terme (ou jour pour livrer l'animal) sera fixé par les deux parties à un ou plusieurs jours à compter de la vente.

*Tout le monde peut-il acheter et vendre ?*

« Toute personne peut acheter et vendre si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (art. 1123 du code civil).

« Les incapables de contracter sont : les mineurs, les interdits, les femmes mariées séparées de leurs maris, sans le consentement de ceux-ci (art. 1538) et généralement ceux à qui la loi interdit certains contrats.

*Toutes les ventes sont-elles valables ?*

« L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 interdit absolument de vendre ou de mettre en vente les animaux atteints de maladies contagieuses<sup>1</sup>.

« L'article 1109 du code civil dit aussi qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

« La vente de la chose d'autrui est nulle aussi ; elle donne lieu à des dommages-intérêts si l'acheteur ignorait qu'elle fût à autrui.

1. Cet article 13 de la loi du 21 juillet 1881 a été modifié par la loi du 2 août 1895. (Voir plus loin la loi de 1884).

*Qu'entend-on par ventes faites par autorité de justice ?*

C'est une vente qui a lieu sans le consentement du propriétaire de la chose vendue, en vertu d'un jugement du tribunal civil ou du tribunal de commerce, à la suite d'une saisie par huissier.

*Quelles sont les obligations du vendeur ?*

« Le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend » (art. 1603 du code civil).

*Quelle garantie doit le vendeur à l'acheteur ?*

« La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires » (art. 1625 du code civil).

*Qu'entend-on par ces mots : possession paisible de la chose vendue ?*

Que l'animal qu'on vend n'est pas vicieux ou méchant au point de troubler la possession de celui qui l'achète, ou qu'une autre personne ne vienne lui réclamer l'animal acheté comme étant sa propriété.

*Quelles sont les obligations de l'acheteur ?*

D'après l'article 1650 du code civil : « La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la

vente. » — « Il doit aussi les frais de l'enlèvement de la chose vendue après livraison. » (art. 1608 du code civil).

*Un vendeur serait-il dans l'obligation de reprendre les deux chevaux formant un attelage, alors que l'un d'eux seulement serait affecté d'un vice rédhibitoire ?*

Etant donné qu'on n'aurait pas acheté celui des deux chevaux qui est sain sans l'autre, ou qu'on n'en aurait donné qu'un moindre prix si on l'eût acheté seul (art. 1641 du code civil) ; lorsqu'on vend deux chevaux destinés à être attelés ensemble, en paire, et que l'un d'eux est reconnu (dans les délais de l'art. 5 de la loi de 1884 que nous verrons plus loin), être affecté d'un vice rédhibitoire, l'acheteur a le droit de demander l'annulation de la vente des deux chevaux. Mais il faut qu'il s'agisse d'un attelage et non de deux chevaux quelconques, un cheval de selle et un cheval de trait, par exemple, vendus par le même propriétaire.

## CHAPITRE II

*Quels sont les tribunaux chargés de rendre la justice en France ?*

- 1° les justices de paix ;
- 2° les tribunaux civils, d'arrondissement ou de 1<sup>re</sup> instance ;

- 3° les tribunaux de commerce ;
- 4° les cours d'appel ;
- 5° les cours d'assises ou tribunaux criminels ;
- 6° la cour suprême ou de cassation.

*Que veut dire compétence d'un tribunal ?*

Compétence veut dire : droit de juger.

Ainsi, par exemple, les contestations pour vices rédhibitoires ne sont de la compétence des juges de paix que jusqu'à 200 francs — c'est-à-dire que les juges de paix ne peuvent juger une affaire de vice rédhibitoire que si le prix de l'animal, objet du procès, ne dépasse pas 200 francs. — Ils peuvent juger en dernier ressort jusqu'à 100 francs <sup>1</sup>.

Les tribunaux civils de première instance ont été créés par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800).

« Les procès relatifs aux vices rédhibitoires sont de la compétence des tribunaux de première instance, en dernier ressort, jusqu'à la somme de 1500 francs, lorsque le vendeur ni l'acheteur ne sont marchands de chevaux ou de bestiaux.

« Les tribunaux de commerce existent en vertu de la loi du 14 septembre 1807. Leur nombre est en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie de la région.

1. M. Antonin Dubost, ministre de la justice, a soumis à la commission de la Chambre un projet relatif à la réorganisation et à la compétence des juges de paix. D'après ce projet, les juges connaîtront, en matière civile, et en dernier ressort, jusqu'à 300 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à 1500 francs ; ils connaîtront, à charge d'appel, les actions immobilières jusqu'à 60 francs de rente.

« Dans les cas où le vendeur et l'acheteur sont marchands (de chevaux ou de porcs), ou bien si le vendeur seul est marchand, l'affaire (la demande), doit être portée devant le tribunal de commerce.

« Les tribunaux de commerce sont réglementés par les articles 613, 616, 617, 618, 619, 627, 631, 632, 638, 639, 640, du code de commerce.

« — Les cours d'appel ont été établies par la loi du 27 ventôse an VII (18 mars 1799). Dans toute la France il existe 37 cours d'appel.

« Les cours d'appel, ou tribunaux d'appel, jugent, statuent sur les appels des jugements de première instance, rendus, en matière civile, par les tribunaux civils, et aussi sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de commerce.

*Qu'est-ce que la cour suprême ou cour de cassation ?*

« La cour suprême ou cour de cassation, instituée par le décret du 27 novembre 1790, est chargée de reviser les procès et juger si la loi a été bien ou mal appliquée. Quand cette cour a cassé un arrêt de la cour d'appel, le procès est renvoyé, pour être de nouveau soumis à un autre tribunal compétent.

## DEUXIÈME PARTIE

---

### CHAPITRE III

---

#### HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES

---

##### **Des usages et coutumes, et lois qui ont précédé la loi du 2 août 1884**

*Quelles sont les lois qui ont précédé la loi  
qui régit actuellement les ventes et échanges  
d'animaux domestiques ?*

Avant l'an 1804, époque à laquelle fut promulgué le code civil, les usages et coutumes *du lieu* où la vente avait été faite réglaient le commerce des animaux domestiques. Ces usages locaux, très anciens pour la plupart, étaient très incertains souvent, et, dans tous les cas, extrêmement variables d'une contrée à l'autre, non seulement au point de vue de la nature des vices et maladies réputés rédhibitoires, mais aussi et surtout à celui du délai de garantie<sup>1</sup>.

1. « Il serait difficile de donner une date d'origine aux usages. Ce qu'on sait, à ce sujet, c'est qu'au treizième siècle on forma le *Droit coutumier*, sorte de code contenant une collation des usages pour chacune des provinces.

Dans beaucoup de pays, il suffisait de franchir un ruisseau, un chemin, pour être dispensé de garantir un cheval qu'on venait de vendre, quoique atteint d'un vice reconnu rédhibitoire, de l'autre côté du fossé, du cours d'eau ou du chemin. Les intérêts de l'acheteur et du vendeur étaient donc lésés.

*Quelle loi est venue remplacer les usages et les coutumes ?*

C'est le code civil (dans sa partie relative à la garantie) qui fut promulgué en 1804.

Extrait du code civil. — Livre III. — Titre VI. — Chapitre IV  
SECTION III. — DE LA GARANTIE

Art. 1625. — La garantie que le vendeur doit à l'acheteur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.

§ 2. — DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS CACHÉS  
DE LA CHOSE VENDUE

Art. 1641. — Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Art. 1642. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Art. 1643. — Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Art. 1644. — Dans les cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de

se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Art. 1645. — Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Art. 1646. — Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 1647. — Si la chose qui avait des vices a péri par sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Art. 1648. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans *un bref délai*, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Art. 1649. — Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Après 1804, grand nombre de tribunaux continuèrent à se conformer aux usages locaux ; d'autres, moins nombreux, adoptèrent les principes du nouveau code, sans toutefois apporter plus d'uniformité dans leurs agissements ; car, tandis que ceux-ci considéraient l'article 1641 comme loi suprême, ceux-là, au contraire, prétendirent que l'article 1648 conservait implicitement les usages pour la fixation des délais de garantie.

## CHAPITRE IV

## Loi du 20 mai 1838

*Dans quel but les législateurs de 1838 avaient-ils fait une loi spéciale concernant les ventes et échanges des animaux domestiques?*

« Dans le but d'établir une législation uniforme sur la matière, d'énumérer les vices cachés à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le vendeur et de fixer les délais dans lesquels ce dernier peut exercer son action, en proportionnant toutefois leur durée à la nature des vices.

« L'uniformité de la législation se trouve surtout consacrée par les articles 1 et 2 de ladite loi.

« En admettant le principe de garantie reconnu par l'article 1641 du code civil, ils disposent que l'action qui en résulte ne sera plus intentée que pour les mêmes vices et dans les mêmes délais, sans distinction des lieux où les ventes auront eu lieu.

« L'article 1<sup>er</sup> contient la nomenclature des vices réputés rédhibitoires, et détermine quels sont les animaux dont la vente peut entraîner la garantie ». (Moniteur du 16 janvier 1838).

**Loi du 20 mai 1838 concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges des animaux domestiques**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de

l'article 1641 du code civil, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

## POUR LE CHEVAL, L'ANE ET LE MULET

La fluxion périodique des yeux ;  
L'épilepsie ou mal caduc ;  
La morve ;  
Le farcin ;  
Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures ;  
L'immobilité ;  
La pousse ;  
Le cornage chronique ;  
Le tic sans usure des dents ;  
Les hernies inguinales intermittentes ;  
La buterie intermittente pour cause de vieux mal.  
*Soit : onze vices rédhibitoires.*

## POUR L'ESPÈCE BOVINE

La phtisie pulmonaire ou pommelière ;  
L'épilepsie ou mal caduc ;  
Les suites de la non-délivrance après le part chez le vendeur ;  
Le renversement du vagin ou de l'utérus après le part chez le vendeur.  
*Soit : quatre vices rédhibitoires pour l'espèce bovine.*

## POUR L'ESPÈCE OVINE

La *clavelée* ; cette maladie reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau. La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le *sang de rate* : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

*Deux vices rédhibitoires pour l'espèce ovine.*

Art. 2. — L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du code civil, ne pourra être exercée

dans les ventes et échanges d'animaux énoncés en l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le délai pour intenter l'action rédhitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison : de trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; de neuf jours pour tous les autres cas.

Art. 4. — Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Art. 5. — Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera adressée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Art. 6. — La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 7. — Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 8. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin, pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

La loi du 20 mai 1838 étant abrogée (abolie) par la loi du 2 août 1884, je ne m'y arrêterai pas plus longtemps.

## TROISIÈME PARTIE

### CHAPITRE V

**Nouvelle loi relative aux vices rédhitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, promulguée le 2 août 1884, (modifiée par la loi du 2 août 1895).**

ARTICLE PREMIER. — L'action en garantie, dans les *ventes* ou *échanges* d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de *conventions contraires*, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a *dol*.

ARTICLE 2. — Sont réputés vices rédhitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

*Pour le cheval, l'âne et le mulet*  
 L'immobilité ;  
 L'emphysème pulmonaire ;  
 Le cornage chronique ;  
 Le tic, avec ou sans usure des dents ;  
 Les boiteries anciennes intermittentes ;

La fluxion périodique des yeux <sup>1</sup>.

*Pour l'espèce porcine*

La ladrerie <sup>2</sup>.

ARTICLE 3. — L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

ARTICLE 4. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

ARTICLE 5. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de *neuf jours francs*, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de *trente jours francs*, non compris le jour fixé pour la livraison.

ARTICLE 6. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du domicile du vendeur, ou si, après la livraison et dans les délais ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter

1. Cinq vices rédhibitoires pour le cheval, l'âne et le mulet, au lieu de onze inscrits dans la loi de 1838 et sept dans la loi de 1884.

2. Un vice rédhibitoire pour l'espèce porcine; aucun vice pour cette espèce n'existait dans l'ancienne loi.

l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

ARTICLE 7. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée verbalement ou par écrit au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et à la fin de leur procès-verbal, affirmeront, par serment, la sincérité de leurs opérations.

ARTICLE 8. — Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6; elle énoncera qu'il sera procédé en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6.

ARTICLE 9. — La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

ARTICLE 10. — Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

ARTICLE 11. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

ARTICLE 12. — Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## CHAPITRE VI

### Commentaire (explication) de la loi du 2 août 1884 relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

#### *Que veut dire action en garantie ?*

L'action en garantie, encore appelée action rédhibitoire, est une demande qu'on adresse à un tribunal pour obtenir justice contre un vendeur et le forcer à reprendre son animal, atteint d'un vice rédhibitoire, à rendre le prix qui lui a été payé et à rembourser les frais occasionnés par la vente. (Aux articles 5 et 6 nous verrons dans quels délais cette action doit être intentée.)

#### *Qu'a voulu dire la loi par ces mots : à moins de conventions contraires ?*

Que vendeurs et acheteurs ont le droit de stipuler, au moment de la vente d'un animal, que le nombre des vices rédhibitoires, désignés dans l'article 2 de la loi du 2 août 1884, sera augmenté ou sera diminué, ou même que tous seront supprimés.

L'acheteur demandera, par exemple, que le vendeur lui garantisse conventionnellement que son cheval est doux, qu'il est franc

du collier, qu'il fait 18 kilomètres à l'heure ; — qu'une jument est pleine ; — qu'une vache donne 15 litres de lait par jour, etc., — il ne demandera de garantie que pour la boiterie ancienne intermittente seulement ; — ou bien il déclarera, par écrit, qu'il prend l'animal au prix convenu, sans garantie de la part du vendeur.

« D'après les articles 1134 et 1643 du code civil —, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

« Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel *ou pour les causes que la loi autorise*. — Elles doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134 du C. C.). Le vendeur est tenu des défauts cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il *n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie*.

*Les conventions contraires à la loi, dans les ventes et échanges d'animaux, se font-elles souvent chez nous ?*

Dans notre pays, essentiellement d'élevage, lorsque les éleveurs vendent leurs chevaux à des marchands étrangers, ils exigent, d'habitude, de ceux-ci, en concluant le marché, *un billet de non garantie*, désigné chez nous sous le nom de *billet de décharge*.

*Pourquoi, dans la généralité des cas, tous ou presque tous les éleveurs de la contrée exigent-ils un billet de non garantie avant de livrer leurs chevaux, bien entendu, lorsque*

*telle a été la stipulation, faite en concluant le marché ?*

Cet usage vient de ce que, quand ils ne prennent pas cette précaution (même quand ils la prennent) avec quelques *rare*s marchands, peu scrupuleux, ils en reçoivent, quelques jours après la livraison, des lettres les menaçant d'un procès onéreux s'ils ne vont pas immédiatement reprendre les animaux qu'ils ont vendus, atteints, leur dit-on, d'un vice rédhibitoire quelconque.

Ces lettres, qui sont plus fréquentes qu'on ne pourrait le supposer, se terminent généralement par un appel de fonds, variant, selon la valeur de l'animal, entre cent et trois cents francs, que l'acheteur demande au vendeur pour arrêter l'affaire et lui éviter les frais d'un long voyage.

Dans ces cas, neuf fois sur dix, quand on télégraphie au vétérinaire le plus voisin du marchand, auteur de la lettre, pour le prier de visiter l'animal qui en est l'objet, il répond qu'il n'a point le vice rédhibitoire qu'on lui impute, ou qu'il est déjà vendu<sup>1</sup>.

*Quelle est la teneur des billets de non garantie ?*

Je soussigné X..., marchand de chevaux, demeurant à \_\_\_\_\_, déclare avoir acheté ce jour d'hui \_\_\_\_\_ à la foire

1. J'ai, entre les mains, des centaines de preuves à l'appui de mes allégations. Je m'étais enfin décidé, dans ces derniers temps, à faire poursuivre quelques marchands pour des tentatives d'escroqueries de ce genre.

de                    du sieur  
cultivateur à                    , un                    âgé  
de                    ans, sous poil                    , taille d'un  
mètre                    environ, sans garantie, c'est-à-  
dire, sans recours sur le vendeur pour tous  
les vices rédhibitoires, sans exception, dont  
cette bête pourrait être affectée.

le                    18

(Timbre)  
SIGNATURE DU MARCHAND.

*Un billet de non garantie (ou de décharge)  
est-il toujours valable?*

Il est valable quand il indique clairement ce  
qui a été convenu entre les parties, s'il est  
signé et daté par l'acheteur ou son manda-  
taire, le courtier, par exemple.

Il n'a aucune valeur lorsque l'acheteur peut  
*prouver* que le vendeur a employé des  
moyens frauduleux pour vendre son animal,  
(qu'il y a eu dol); ou encore qu'il connaissait  
bien le vice rédhibitoire dont l'animal est  
affecté, sans l'avoir déclaré et spécifié sur le  
billet.

Le billet de non garantie serait également  
nul si l'animal qui en fait l'objet était atteint  
d'une maladie contagieuse, — (la vente ou la  
mise en vente d'un animal atteint de maladies  
contagieuses, d'après l'article 13 du 21 juillet  
1881, étant formellement interdite).

1° Je suppose qu'on vienne à prouver que  
le cheval qu'on a acheté a été drogué dans le  
but de masquer chez lui les symptômes de  
l'emphysème pulmonaire, ou encore de la

*méchanceté*<sup>1</sup>. — Alors, malgré le billet de  
non garantie, on pourra demander et obtenir  
la résiliation de la vente, et même des dom-  
mages-intérêts.

2° Si le vendeur a déjà été dans l'obligation  
de reprendre ce même animal pour cause de  
vice rédhibitoire, que l'acheteur le sache et  
puisse le prouver, le vendeur ne pourra pas  
nier qu'il ignorait l'existence du vice, à moins  
que la déclaration du vice ait été faite sur  
le billet.

*Une simple croix, en guise de signature,  
apposée par l'acheteur au bas d'un billet de  
non garantie, serait-elle valable?*

Non, ce billet serait nul, cette croix serait-  
elle même faite devant témoins. Si l'acheteur  
ne sait pas signer, le billet doit être fait par  
un notaire.

*Suffit-il de déclarer verbalement à un  
acheteur, devant témoin, que le cheval qu'on  
lui vend est atteint d'un vice rédhibitoire,  
qu'on désigne, pour éviter la résiliation de la  
vente, pour ce vice?*

OUI, la déclaration verbale d'un vice rédh-  
bitoire, devant témoin, est suffisante si le  
prix de l'animal vendu ne dépasse pas 150  
francs.

NON, si le prix de l'animal est de plus de  
150 francs. Et cela, parce que dans la plupart  
des cas (art. 1341 du code civil), la preuve  
par témoins n'est admise que jusqu'à 150

1. Qui n'est point un vice rédhibitoire cependant.

francs, devant un tribunal civil ; excepté, toutefois, devant un tribunal de commerce, où des témoins peuvent être entendus pour des sommes supérieures à 150 francs.

*Y a-t-il, cependant, quelques cas où des témoins, en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, peuvent être entendus par un tribunal civil, bien qu'il s'agisse d'animaux vendus plus de 150 francs ?*

Oui, dans le cas, par exemple, où une partie alléguerait un fait de nature, s'il était prouvé, à lui donner gain de cause, l'audition des témoins, sur ce fait, pourrait être admise par le tribunal, surtout si la partie contre laquelle on demande à faire la preuve est commerçante de la chose qui fait l'objet du différend. — (Conformément à l'art. 109 du code de commerce). — EXEMPLE :

**Affaire Charnoz, marchand de chevaux, contre Tartu de Plourin-Ploudalmézeau**

Dans cette affaire, Charnoz avait donné à Tartu une décharge écrite, informe et insuffisante pour constituer la preuve littérale de la vente sans garantie. Toutefois, le vendeur se trouvait à même d'apporter à la justice la preuve par témoins, mais par témoins seulement, d'une décharge pleine et entière. Le tribunal civil de Brest, prenant en considération la qualité de commerçant de celui contre qui la preuve devait être faite, quoique le prix (640 francs) fût supérieur à 150 francs, a, par jugement du 10 octobre 1890, autorisé la preuve testimoniale de la décharge, et voici les principaux attendus du jugement :

« Attendu que la preuve d'une convention est indépendante de la juridiction devant laquelle elle est formée ;

« Que si, à raison de sa nature, la convention peut être prouvée par témoins, elle ne cesse d'être susceptible de la preuve testimoniale, parce que la qualité du défendeur (*du vendeur, non commerçant de chevaux*), l'a soumise à la juridiction civile ;

« Attendu que la convention par laquelle un tiers faisant le commerce de chevaux achète dans des conditions déterminées une jument, constitue essentiellement une convention commerciale ; que cette convention, conformément à l'article 109 du code de commerce, peut être prouvée par témoins. »

« Puis, par jugement, après enquête, en date du 23 juillet 1891, la demande du marchand de chevaux Charnoz de reprendre la bête vendue a été l'objet d'un *rejet pur et simple*. »

Je considère ce jugement comme très important pour notre contrée d'élevage.

Le tribunal de première instance de Morlaix a rendu quelques jugements semblables dans des affaires identiques. Voilà donc une jurisprudence bien établie et fixée sur ce point.

*Tout le monde peut-il servir de témoin ?*

Oui, excepté les parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain, les serviteurs à gage de l'une des parties ; les personnes condamnées pour crime ou vol ; celles QUI ONT BU ET MANGÉ AVEC L'UN DES ADVERSAIRES ET A SES FRAIS DEPUIS LE JUGEMENT QUI A ORDONNÉ L'ENQUÊTE. (Art. 283 du code de procédure).

*Les éleveurs pourraient-ils donner raison à la plupart des marchands de chevaux qui*

*demandent, à grands cris, la SUPPRESSION DES BILLETS de NON GARANTIE ?*

Je crois être l'interprète fidèle, sinon de tous, au moins d'un très grand nombre d'éleveurs, en répondant oui à cette question, à la condition, toutefois, que les marchands, de leur côté, veuillent bien déclarer, par écrit, que si l'animal à eux vendu est atteint d'un vice rédhibitoire quelconque, ils s'engagent à le reconduire, à leurs frais, dans un délai fixé, à la gare la plus voisine du domicile du vendeur.

Tout naturellement, avant de reprendre son animal, de restituer le prix qu'il en a reçu et les frais occasionnés par la vente, selon la loi, le vendeur se réservera le droit de faire examiner ledit animal par un ou deux vétérinaires qui diront, séance tenante si possible, s'il y a lieu à réhabilitation.

Cette nouvelle pratique éviterait deux autres inconvénients assez graves pour nos éleveurs. Je veux parler des ventes simulées ou fausses ventes faites assez souvent par les marchands dans le double but :

1° De se faire ainsi poursuivre par une personne qui habite la même région qu'eux, devant le tribunal de leur résidence et d'intenter à leur tour contre leur vendeur une action en garantie devant le tribunal du faux acheteur (action récursoire) ;

2° D'obtenir du vendeur une grande diminution de prix, même si le vice n'existe pas ; car on sait que généralement nos éleveurs

préfèrent entrer en arrangement que d'aller très loin soutenir un procès.

*Qu'est-ce que le dol ?*

L'article 1116 du code civil dit que : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie ne l'aurait pas contractée.

Le dol ne SE PRÉSUME PAS, il DOIT ÊTRE PROUVÉ.

Il y a dol toutes les fois qu'il y a tromperie, qu'on emploie des manœuvres frauduleuses pour vendre un animal.

EXEMPLES :

Il y a dol quand on administre un breuvage à un cheval dans le but de masquer la méchanceté ou les symptômes de l'emphysème pulmonaire (pousse autrefois).

Il y a dol quand on dissimule une seime (fente de la corne), sous une couche de mastic ou de gutta-percha.

Il y a dol quand, en foire, on place sous la tête d'une vache un veau qui n'est pas à elle, dans le but de la vendre un prix plus élevé, comme fraîche vélée.

Il y a dol quand, dans le but d'augmenter considérablement le pis d'une vache, au risque de la rendre malade, on introduit des grains d'avoine dans chaque trayon, ou d'envelopper chaque extrémité de trayon avec du collodion, avant de mettre la vache en foire.

Il y a dol en limant ou en creusant les dents d'un cheval pour le rajeunir, ou en arrachant les dents de lait de trois ans et même de quatre ans aux jeunes chevaux, de manière à les vendre comme étant âgés de trois ou quatre ans, alors qu'en réalité ils n'ont que deux ou trois ans.

Cette fraude qui se pratique assez fréquemment dans certaines contrées porte un grand préjudice à l'acheteur qui, croyant que le cheval qu'il a acheté a bien l'âge qu'on lui dit, le paiera plus qu'il ne vaut et lui demandera un service qu'il n'aurait pas osé exiger d'un poulain de deux ans. Du reste, il ne l'aurait pas acheté, s'il l'avait su si jeune.

En un mot, il y a dol toutes les fois qu'un vendeur emploie toutes espèces de ruses, de manœuvres frauduleuses pour tromper l'acheteur.

*Le dol peut-il entraîner l'annulation de la vente ?*

Toutes les fois que la preuve pourra en être faite, l'acheteur sera en droit, non seulement de demander la résiliation de la vente, mais aussi des dommages intérêts, même en supposant qu'un billet de non-garantie lui aurait été délivré. (Art. 1109 et 1116 du code civil).

Voici, à ce sujet, un jugement fort bien motivé rendu par le tribunal de commerce de Brest :

Présidence de M. Marfille.

**Cueff contre J...**

*Cheval acheté par Cueff le 24 septembre 1894, à la foire de Lesneven, pour le prix de 360 francs*

Attendu qu'à l'audience du 16 octobre, les parties présentes étant contraires en fait, une enquête a été ordonnée par le tribunal afin de permettre à Cueff de prouver que J... était le vendeur du cheval, et que, par suite, il a été bien assigné. Cette enquête a eu lieu les 23 et 28 octobre.

Attendu qu'il est appris au tribunal que J... y tenait le cheval vendu à Cueff le 24 septembre, foire de Lesneven, qu'il a fait trotter cet animal, mais qu'il n'a pu assister au paiement.

Attendu que le paiement a été fait aux mains de M. Q..., en dehors de la présence de Bellec qui avait visité le cheval pour Cueff et déclaré un peu faible de devant.

Attendu qu'après un jour de service, Cueff constatant que le cheval était atteint de fourbure chronique, s'empresse de le mettre en fourrière, de réclamer une expertise et faire sommation à J... d'y assister.

Attendu que M. Holley a remis lui-même la sommation à J... et que la femme de ce dernier s'enquérant du cheval que l'on voulait retourner, J... aurait répondu qu'il s'agissait du cheval rouge vendu à la foire de Lesneven.

Attendu que J... a déclaré devant l'expert qu'il n'assisterait pas à l'expertise, que le vendeur réel était M. Q...

Attendu que les renseignements fournis au tribunal confirment tout ce qui précède, que c'est bien J... qui a tenu le cheval et l'a fait trotter, l'a vendu 360 francs et s'est retiré lors du paiement qui a été fait à son associé, M. Q...

Attendu que souvent, trop souvent même, les maquignons vendent avec connaissance de cause des chevaux qu'ils savent atteints de vices rédhibitoires, qu'ils emploient, pour ce faire, toutes sortes de moyens frauduleux ; qu'un des plus fréquents

consiste à se mettre à deux pour faire l'opération : l'un vend, l'autre touche le prix, et quand l'acheteur s'aperçoit qu'il est trompé il perd un temps précieux à rechercher le vendeur, les jours s'écoulent, le terme pour assigner est passé et le but est atteint.

Attendu que J... et M. Q..., associés en fait pour vendre ce cheval, espéraient que tout se passerait ainsi ; mais ils avaient compté sans l'intempérance de langage de la femme J..., intempérance qui a permis à Cueff de ne pas s'égarer et à l'officier ministériel de bien placer son assignation aux mains de J... qui avait qualité pour vendre le cheval.

Attendu que les manœuvres employées par le vendeur sont des manœuvres dolosives qu'on ne saurait trop flétrir et dont les tribunaux doivent faire justice ; qu'en outre, dans l'espèce, il s'agit d'un vice rédhibitoire constaté par une expertise sérieuse faite dans les délais prévus par la loi, — l'homologation du rapport de l'expert s'impose et les conclusions du demandeur doivent lui être allouées.

Par ces motifs, le tribunal, statuant par jugement en dernier ressort, homologue le rapport de l'expert Sylvère Le Roux ; enregistre. — Prononce la résiliation de la vente.

Art. 2. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction de localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

*Pour le cheval, l'âne et le mulet.* — L'immobilité. — L'emphysème pulmonaire. — Le cornage chronique. — Le tic, avec ou sans usure des dents. — Les boiteries intermittentes. — La fluxion périodique des yeux.

*Pour l'espèce porcine.* — La ladrerie.

*Que veulent dire ces mots : SONT RÉPUTÉS vices rédhibitoires ?*

« Pour ne pas se substituer aux juges, au lieu de dire : *sont déclarés*, les législateurs

ont préféré n'indiquer qu'une présomption par ces mots : *sont réputés*.

« Vices rédhibitoires — vices ou défauts cachés pouvant entraîner la résiliation de la vente et que vendeur et acheteur sont censés ne point connaître, quoique existant au moment de la vente. Tous les vices inscrits à l'article 2 de la loi que nous étudions sont donc censés cachés.

*Qu'entend-on par : donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction de localités où les ventes et échanges auront lieu ?*

C'est-à-dire que l'action rédhibitoire, ou demande en résiliation, annulation de vente et même d'échange, ne pourra être exercée que pour les vices, *seuls*, désignés dans l'article 2 de la loi du 2 août 1884 et que, contrairement à ce qui se passait avant la loi de 1838 et 1884, la loi sera la même dans toute la France, concernant les ventes et échanges du cheval, de l'âne, du mulet et du porc.

*Et le commerce des autres animaux non énoncés dans l'article 2 de la loi de 1884, — par quelle loi est-il réglé ?*

Le commerce des autres animaux est régi par le droit commun. On a recours, pour ces animaux aux articles 1641 et suivants du code civil qui n'ont point été abrogés par la nouvelle loi, au contraire.

## CHAPITRE VII

Examen des vices réputés rédhibitoires, dans l'ordre de leur inscription à l'article 2 de la loi du 2 août 1884.

## L'IMMOBILITÉ

*Qu'est-ce que l'immobilité, et à quels signes reconnaît-on ce vice ?*

C'est une maladie particulière au cheval, à l'âne et au mulet, et dont le siège est au cerveau probablement, ou dans la moëlle épinière ; elle est due quelquefois à des maladies d'intestin.

*Symptômes.* — Au repos, le cheval est triste, comme hébété ; il mange lentement. Quand on lui croise les membres de devant il reste longtemps dans cette position ; il est difficile de le faire tourner : le fouet ne l'excite pas, il est quasi impossible de le faire reculer.

Le cheval immobile s'arrête brusquement de manger, alors même qu'il a la bouche pleine de fourrage. Quand il boit, il plonge la partie inférieure de la tête dans le liquide et ne la retire que par besoin de respirer.

Si tous ces symptômes ne sont pas occasionnés par une maladie aiguë (la gourme, ou un coup sur la nuque, par exemple), c'est bien à l'immobilité qu'on a affaire.

## L'EMPHYSÈME PULMONAIRE

*Qu'est-ce que l'emphysème pulmonaire ?*

L'emphysème pulmonaire est une des

nombreuses causes du vice rédhibitoire qui était désigné sous le nom de *pousse* dans la loi du 20 mai 1838.

*Quels sont les symptômes de l'emphysème pulmonaire ?*

Il ne suffit pas, comme autrefois pour la *pousse*, qui était occasionnée par une foule de maladies, telles que la bronchite chronique, l'œdème du poumon, les anévrismes du cœur, les maladies du diaphragme, du foie et de la rate, l'ossification du larynx, une mauvaise saignée à la jugulaire (au cou), il ne suffit pas, dis-je, que le cheval ait les mouvements du flanc altérés, que le soubresaut existe dans l'expiration ou l'inspiration, c'est-à-dire, que le mouvement du flanc s'arrête brusquement pendant un instant, court, mais appréciable, au milieu de l'inspiration et de l'expiration ; il faut, en outre, que la toux, assez facile à provoquer, généralement, en comprimant la gorge, avec une ou les deux mains, soit sèche et quinteuse, COMME UN COUP DE HACHE DANS DU BOIS SEC, entendu à distance. *Le son de la toux est le principal symptôme de l'emphysème pulmonaire.*

En mettant l'oreille contre la poitrine d'un cheval atteint de ce vice, le vétérinaire entend des bruits qui n'existent que dans l'emphysème pulmonaire ; le *râle sibilant sec* et le *râle crépitant sec*.

*Ce vice est-il fréquent ?*

Pas autant que la *pousse* ; mais on

l'observe assez fréquemment. cependant, chez les chevaux qui, attelés à de lourdes charges ont été forcés de marcher à des allures rapides ; le mauvais foin poussiéreux, des écuries mal aérées peuvent aussi faire apparaître ce vice.

*Peut-on atténuer pour un certain temps les symptômes de l'emphysème pulmonaire ?*

Par l'emploi de certaines drogues que je ne veux pas désigner et un régime spécial on peut faire disparaître momentanément le soubresaut du flanc, et même changer le son de la toux.

Mais si l'acheteur, même aurait-il donné un billet de non garantie, venait à pouvoir prouver que l'animal par lui acheté a été drogué dans le but de masquer ce vice, il serait en droit de demander, non seulement la résiliation de la vente, mais encore des dommages-intérêts (pour dol, tromperie).

*Un nouveau régime et le poulinage ne produisent-ils pas une altération du flanc ?*

Dans nos pays d'élevage on a l'habitude d'engraisser les chevaux avant de les mettre en vente ; aussi maigrissent-ils et sont-ils efflanqués quelques jours après l'achat, sous l'influence du nouveau régime auquel ils sont soumis. Cette diminution du volume du ventre oblige les chevaux à soulever davantage les parois des flancs pour pousser au dehors l'air introduit dans les poumons à chaque inspiration, ce qui peut être confondu avec

le soubresaut ; mais, dans ce cas, la toux ne produit pas le même son qu'un *coup de hache dans du bois sec*.

Il en est de même du flanc d'une jument qui a récemment pouliné ou avorté.

#### LE CORNAGE CHRONIQUE

*Qu'est-ce que le cornage ?*

« C'est un bruit anormal, sorte de sifflement plus ou moins aigu et sonore que font entendre certains chevaux quand ils sont soumis à des allures rapides ou qu'on leur fait traîner de lourds fardeaux, même à l'allure du pas.

« Le cornage peut-être comparé au bruit que fait une scie en passant dans du bois vieux et sec ou à celui que l'on produit en soufflant dans une corne ».

*Combien y a-t-il de sortes de cornage ?*

Deux, le cornage aigu et le cornage chronique.

*Les deux sont-ils rédhibitoires ?*

Le cornage aigu qui, généralement, disparaît avec la maladie dont il n'est qu'un symptôme, telle que l'angine, la gourme, le coryza, etc., n'est pas rédhibitoire.

Le cornage chronique, celui que l'on entend chez les chevaux présentant tous les signes de la santé, est rédhibitoire.

*Quelles sont les causes du cornage ?*

L'hérédité, d'après plusieurs auteurs, en est la principale cause ; c'est pour ce vice et

la fluxion périodique qu'a été promulguée la loi du 14 août 1885, relative à la surveillance des étalons <sup>1</sup>.

Mais il en existe bien d'autres causes, telles que fracture des os de la tête, abcès chroniques des poches gutturales, ossification des cartilages du larynx, œdème (engorgement) de la glotte (gorge) chez des chevaux très gras, élevés en stabulation permanente. L'engorgement, à la suite de la gourme, des ganglions qui sont placés à l'entrée de la poitrine, l'aplatissement de la trachée, un trumbus, suite d'une saignée mal faite ou pratiquée avec une flamme malpropre, compression ou lésion des filets nerveux qui longent la veine jugulaire, etc., etc.

L'ingestion de la gesse chiche détermine aussi les symptômes du cornage.

Mon excellent ami et confrère, M. Cornic, de Quimper, affirme avoir provoqué souvent, par expérience, le cornage chez des chevaux non corneurs en leur faisant prendre, le matin, à jeun, cinq ou six litres de son et de l'eau froide à volonté ensuite.

*Dans quelles conditions faut-il placer un cheval pour reconnaître s'il corne ?*

Quand on s'est assuré que l'animal présente les signes d'une bonne santé et que, pendant le repos, la respiration est normale, on le soumet à un exercice, à l'allure du galop,

1. Tout cheval entier, reconnu, par la commission instituée en vertu de cette loi dans chaque département, atteint de la fluxion périodique ou du cornage chronique, est déclaré impropre à la reproduction.

pendant un temps plus ou moins long, sur une route accidentée, ou bien encore, comme cela se pratique pour les étalons achetés par l'administration des haras, on fait galoper l'animal en cercle, à la longe.

S'agit-il d'un cheval de trait, on l'attèle, à l'aide d'un collier, à une charrette vide dont les roues sont embarrées pour rendre le tirage plus pénible; l'animal, conduit à l'allure du pas pendant quelques instants sur un chemin montueux, ne tarde pas à faire entendre une respiration bruyante s'il est affecté de cornage <sup>1</sup>.

Quand un cheval vient de subir une épreuve, soit au galop, soit attelé, en le tenant par la bride, on le fait tourner sur lui-même ou reculer. Un coup de pouce donné vigoureusement à ce moment dans les côtes, un peu en arrière du coude du cheval, le fait, *dit-on*, corner instantanément, si réellement il est corneur.

N'est-ce pas une plainte, occasionnée par la douleur, qu'on arrache ainsi à l'animal, plutôt que le secret de son vice caché (cornage) ?

Dans tous les cas, il sera toujours utile de se rendre compte si la sous-gorge de la bride et les harnais ne gênent point le cheval et ne peuvent pas occasionner le cornage.

Il faut aussi se méfier de certaines ruses,

1. M. Vinsot, vétérinaire distingué de Chartres, inventeur du travail-bascul, a fait installer dans sa cour un marège, aussi de son invention, qui est commode et très ingénieux pour l'épreuve du cornage.

employées quelquefois par des marchands de mauvaise foi, pour faire corner des chevaux absolument sains, qu'ils veulent rendre.

Il y a quelques années, j'ai failli moi-même être trompé, être induit en erreur par une de ces ruses grossières.

Il s'agissait d'une jument qu'un de mes clients avait vendue à un marchand de chevaux des environs de L. Celui-ci était venu prier celui-là, pour éviter des frais, de vouloir bien reprendre sa jument, affectée, prétendait-il, de cornage chronique, ou tout au moins, étant donnée la gravité du vice, de lui rendre la moitié du prix payé et, à cette dernière condition, il se déciderait à la garder à ses risques et périls.

Le vendeur lui déclara qu'il ne prendrait aucune décision avant de m'avoir consulté.

L'acheteur consentit à me faire examiner l'objet de leur différend : une jument baie, âgée de six ans, propre au trait léger, et me déclara qu'elle était certainement affectée du *cornage rédhibitoire*.

Le vendeur affirma, à son tour, qu'il avait élevé cette jument, qu'il ne l'avait vendue que parce qu'elle ne donnait pas de poulain, et que jamais il ne l'avait entendue corner.

Ladite jument, qui paraissait bien portante, fut, séance tenante, montée par l'acheteur et soumise à l'allure du trot. A peine eut-elle fait cinquante mètres à un train ordinaire, que sa respiration devint très gênée et bruyante. Le ronflement entendu pendant cette courte épreuve se continua quelques secondes après l'arrêt.

A une nouvelle épreuve, la jument, cette fois, montée par mon palefrenier, les mêmes symptômes furent observés.

J'allais me prononcer affirmativement sur l'existence du vice quand, en cherchant une dernière fois quelle pouvait être la cause de ce ronflement, de ce cornage extraordinaire, ma main, passant du larynx pour suivre, à gauche, la gouttière de la jugulaire, rencontra un obstacle très résistant, admirablement

dissimulé sous le poil : un long crin noir qui entourait et serrait assez fortement la gorge de la pauvre bête. Les extrémités de ce collier d'un nouveau genre étaient nouées à la partie supérieure et antérieure de l'encolure, dans la crinière.

Ce crin, que je m'empressai d'enlever d'un coup de ciseaux, avait pénétré dans l'épaisseur de la peau, au-dessous de la gorge et à la nuque.

Cet acheteur, voyant sa supercherie dévoilée, ne me donna point le temps de soumettre une troisième fois la jument qu'il voulait rendre, à une épreuve définitive. Cependant, avant de nous quitter, il employa toute son éloquence à essayer de nous persuader que ce crin, entortillé autour du cou de sa bête, devait être l'œuvre d'un *vinetensou* (lutin), ou d'un voisin avec lequel il était en très mauvais termes.

J'étais d'avis de faire poursuivre en correctionnelle ce *vinetentionniste* par trop intéressé, mais le vendeur s'y opposa.

#### LE TIC PROPREMENT DIT, AVEC OU SANS USURE DES DENTS <sup>1</sup>

##### *Qu'est-ce que le tic proprement dit ?*

C'est une habitude vicieuse que contractent certains chevaux et qui consiste à prendre un point d'appui avec les *dents*, les *lèvres* ou le *menton*, sur le rebord de la mangeoire, sur le bois qui les environne, ou sur la longe du licol, en faisant entendre à ce moment une sorte de grognement ou rôt (éruclation), dû au réjet de gaz contenus dans l'estomac, d'après les uns, à la déglutition (avalier) de l'air, d'après les autres.

##### *Y a-t-il plusieurs sortes de tics ?*

Oui, il y en a plusieurs, entre autres : le

1. D'après la loi du 2 août 1895, *proprement dit* a été supprimé, mais rétabli dans la nouvelle proposition de M. Darbot.

tic de l'ours qui consiste dans un balancement continu de la tête d'un côté à l'autre et, par suite, de tout le train de devant.

*Le tic en l'air.* — Dans ce tic, le cheval ne cherche aucun point d'appui; il tient de temps en temps la tête plus ou moins élevée, penchée à gauche ou à droite, etc.

Mais le tic proprement dit, le seul qui soit rédhibitoire, est celui qui est accompagné de l'éruclation ou rot (breûgeûd), qu'il se produise sur le bois ou en l'air et qu'il y ait ou non usure des dents.

*Quelles sont les causes du tic proprement dit ?*

Quelques auteurs pensent qu'il est dû aux digestions difficiles des aliments dans l'estomac, d'où rejet de gaz contenus dans cet organe par l'action de tiquer.

Cependant un cheval, absolument à jeun, alors que l'estomac est vide, tique autant qu'après le repas.

*Un cheval tiqueur rote-t-il en expulsant des gaz ou en avalant de l'air ?*

Peut-être qu'un cheval qui tique avale-t-il tantôt de l'air, tantôt laisse-t-il échapper des gaz au moment de l'éruclation. Ce qu'il y a de certain, c'est que beaucoup de chevaux atteints de ce vice, lorsqu'on les laisse tiquer à leur aise, sont souvent affectés de coliques venteuses.

*Le tic est-il contagieux ?*

Il est contagieux par imitation; aussi

faut-il éviter, autant que possible, de mettre un cheval tiqueur parmi d'autres chevaux; car, par imitation, ceux-ci finissent par tiquer eux-mêmes.

*La loi de 1838 ne considérait comme rédhibitoire que le tic avec usure des dents. — Dans quel but les législateurs de 1884 ont-ils cru devoir ajouter : avec ou sans usure des dents ?*

Dans le but, sans doute, d'éviter les fraudes qu'on commettait autrefois. Souvent, avant 1884, au moment de déposer un cheval en fourrière pour cause de tic, il ne présentait aucune trace d'usure aux dents, et le jour de l'expertise, l'expert constatait des traces évidentes d'usure aux dents incisives de ce même cheval.

Une main intéressée, armée d'une lime, avait dû certainement passer par là depuis la mise de l'animal en fourrière.

D'autre part, les législateurs ont été bien inspirés en ajoutant : avec ou sans usure des dents; car l'usure des dents ne constitue pas toujours une preuve de l'existence du tic<sup>1</sup>.

*N'emploie-t-on pas quelque fois des ruses pour empêcher un cheval de tiquer pendant quelques jours ?*

En produisant des plaies à la langue, aux lèvres, aux gencives, au menton, etc.,

1. Et cependant un arrêt récent de la cour de cassation disait que le tic avec usure des dents étant un vice apparent, ne constituait pas un vice rédhibitoire (art. 1642 du code civil), et annulait le jugement du tribunal de Z. qui condamnait le vendeur à reprendre son cheval.

on peut empêcher un cheval de s'adonner à son vice favori, pendant un certain temps, à cause du mal, de la gêne que lui font éprouver ces blessures frauduleuses ; dès qu'elles sont guéries, l'animal se remet à tiquer de plus belle, mais souvent trop tard pour intenter l'action dans les délais de la loi de 1884, à moins qu'on ne puisse prouver le dol. Dans ce dernier cas, on a *dix ans* pour intenter l'action en nullité de vente ou en rescission de la convention à partir du jour où le dol a été découvert (art. 1304 du code civil).

## BOITERIES ANCIENNES INTERMITTENTES

*Qu'entend-on par boiteries anciennes intermittentes ?*

Ce sont les boiteries dont la cause est ancienne, celles qui ne se montrent pas d'une manière continue, qui ne se remarquent que par moments, par intervalles.

*Combien y a-t-il de sortes de boiteries intermittentes ?*

Deux sortes :

1° Celles qui s'observent quand l'animal se déplace, après quelque temps de repos, en sortant de l'écurie, par exemple, et qui disparaissent *complètement* après un exercice plus ou moins prolongé à l'allure du trot.

2° Les boiteries qui ne se montrent qu'après un certain temps d'exercice, au trot, et qui

disparaissent de nouveau, après un repos plus ou moins long.

*Une boiterie réellement intermittente qui serait due à une fourbure chronique, à une forme, à un éparvin, à un suros, à un effort de tendon, à un jardon, etc., en un mot, à un mal, à un défaut apparent, est-elle rédhibitoire ?*

La boiterie, dans ce cas, est quand même rédhibitoire, si l'intermittence et l'ancienneté sont constatées, car il y a beaucoup de chevaux qui présentent ces tares sans boiter.

*Quels sont les caractères de la boiterie intermittente ?*

Pour qu'une boiterie soit rédhibitoire, il faut :

1° Qu'elle se montre en sortant de l'écurie, qu'elle disparaisse après un certain temps d'exercice et reparaisse après un repos plus ou moins prolongé : c'est la boiterie dite à froid. — 2° Que la boiterie n'existe pas en sortant, qu'elle apparaisse après quelque temps d'exercice au trot et disparaisse de nouveau à la suite du repos ; c'est la boiterie dite à chaud, parce qu'elle se montre quand l'animal s'est échauffé à l'exercice.

Dans les deux cas, il faut que la boiterie soit ancienne, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas due à une enclouure (une piqûre récente de maréchal), à des atteintes, à la face interne des boulets, produites par des clous mal rivés. En un mot, il ne faut pas que la boiterie

soit due à une affection (maladie ou blessure) toute récente et facilement guérissable.

#### FLUXION PÉRIODIQUE DES YEUX

*Qu'est-ce que la fluxion périodique des yeux ?*

C'est une maladie très grave des yeux du cheval ; elle se termine très souvent par la perte complète de la vue. Elle se montre très rarement chez le mulet, plus rarement encore chez l'âne.

C'est grâce à M. Bernard, vétérinaire, député du Nord, que la fluxion périodique (vice caché s'il en fût) a été maintenue parmi les vices rédhibitoires. Autrefois, on appelait *lunatiques* les chevaux qui en étaient atteints, parce qu'on supposait que la lune avait quelque influence sur son apparition. Elle se montre par accès.

*Quels sont les symptômes de la fluxion périodique des yeux ?*

Dans un accès de fluxion périodique on observe ordinairement trois périodes distinctes :

*1<sup>re</sup> période.* — Gonflement des paupières, conjonctives rouges, œil sensible, écoulement assez abondant de larmes par l'angle interne de l'œil ou des yeux malades. En écartant les paupières, on remarque que le dedans de l'œil est trouble, d'un gris bleuâtre, comme de l'eau de savon.

*2<sup>me</sup> période.* — Les paupières sont moins gonflées, le trouble intérieur n'existe plus

qu'à la partie inférieure de l'œil et a pris une couleur semblable à celle d'une feuille morte.

*3<sup>me</sup> période.* — A la troisième période, le premier trouble de l'œil se montre de nouveau ; mais, peu à peu, les paupières se dégonflent, l'œil s'éclaircit et revient à son état normal, au moins en apparence.

*Quelle est, d'ordinaire, la durée d'un accès de fluxion périodique ?*

La durée de chaque accès de fluxion périodique est de 12 à 15 jours, quelque fois plus, mais rarement.

*Est-ce une maladie grave ?*

Elle est grave, en effet, puisqu'elle fait souvent perdre la vue aux animaux qui en sont atteints. C'est aussi parce qu'elle est héréditaire, c'est-à-dire qu'elle se transmet de père et de mère aux poulains qui en proviennent, que les législateurs, par la loi du 14 août 1885, relative à la surveillance des étalons, ont décidé d'écarter impitoyablement de la reproduction les chevaux qui en sont atteints.

C'est, certes, une excellente mesure ; mais tant qu'à faire une loi, on aurait dû, ce me semble, la faire plus complète. Par exemple, étendre cette mesure aux juments fluxionnaires et permettre en outre à la commission de marquer d'un grand R, à l'encolure, tout cheval entier reconnu par elle absolument impropre à la reproduction pour cause de tares graves héréditaires et de mauvaise conformation.

Combien de fois n'avons-nous pas entendu des éleveurs ou des spectateurs manifester bruyamment leur étonnement de voir la commission accepter, comme bons pour la reproduction, des chevaux qui sont de véritables modèles d'imperfection et refuser des étalons superbes. Cela, parce que ceux-ci étaient affectés de cornage chronique ou de fluxion périodique des yeux, tandis que ceux-là, quoique aussi indignes, sinon plus, de porter le titre d'étalons, n'étaient point affectés de ces deux vices.

*Reste-t-il, dans l'œil ou dans les yeux, après quelques accès de fluxion périodique, des traces visibles de cette maladie ?*

Après un ou deux accès de fluxion périodique, on constate : 1° que la paupière supérieure est anguleuse au lieu d'être arrondie, comme à l'état normal. 2° Dans l'intérieur de l'œil qui a été malade on remarque souvent des points blancs sur les bords de la pupille, ou encore des rayures appelées dragons.

Les instillations de sulfate d'atropine permettent de reconnaître si un cheval, dont l'œil paraît sain, a déjà subi un ou plusieurs accès de fluxion périodique. — (C'est ce que le docteur Rolland appelle l'épreuve de la pupille). L'introduction, sous les paupières, de trois à quatre gouttes d'une solution d'atropine à un ou deux pour cent d'eau, permet de voir les *synéchies*, c'est-à-dire les adhérences de l'iris et du cristallin, consécutives aux accès de fluxion périodique.

J'ai remarqué, en outre, qu'après chaque accès de fluxion périodique, les tentacules, longs poils qui entourent les yeux, deviennent de plus en plus longs, plus raides et sensibles au moindre toucher.

*Peut-on confondre la fluxion périodique avec une autre affection des yeux ?*

Au début du premier accès on peut la confondre avec une ophtalmie interne ordinaire ; mais, en suivant bien sa marche, il n'y a pas de confusion possible.

*La maladie est-elle encore rédhibitoire quand, au moment de la vente, un œil était déjà perdu ?*

Oui, à moins que le vendeur n'ait déclaré (s'il le savait), sur le billet de décharge signé par l'acheteur, que la perte de cet œil était la conséquence de la fluxion périodique. La déclaration verbale, faite devant témoin, suffirait si le prix de l'animal ne dépassait pas 150 francs.

*Comment doit-on placer un cheval pour bien examiner ses yeux ?*

Il faut placer le cheval dans une écurie, dans un hangar, ou sous une porte cochère, la tête de l'animal tournée vers le jour, ou mieux encore, dans une écurie rendue sombre, obscure, en fermant hermétiquement portes et fenêtres.

Dans ces conditions, armé d'une bougie allumée qu'on tient d'une main, on peut très bien examiner le fond des yeux, surtout

quand on sait se servir de l'ophthalmoscope, instrument spécial pour examiner le dedans des yeux, dont les médecins et les vétérinaires connaissent bien le maniement.

Espèce porcine

LA LADRERIE

*Qu'est-ce que la ladrerie ?*

Une maladie du porc, appelée *lor* en breton, qui se caractérise par la présence, dans les chairs, de petites ampoules blanches, claires, brillantes comme de petits grains de sable de mer, grosses comme des têtes d'épingles.

Dans l'intérieur de chacun de ces grains ladriques, nageant dans un liquide limpide, existe, vit un petit ver appelé *cysticerque celluleux*.

*Est-ce une affection grave ?*

Oui, parce que la viande d'un porc ladre, consommée, imparfaitement cuite, par l'homme, donne à celui-ci le ver solitaire.

C'est, sans doute, pour cette raison que certaines religions interdisent formellement de faire usage de la viande de porc.

*A quels signes reconnaît-on l'existence de la ladrerie sur un porc vivant ?*

Quand un porc est ladre, on constate la présence des petites ampoules ou vésicules blanches dont nous avons parlé plus haut, sur les côtés du frein de la langue. Quelque

fois aussi, on trouve ces vésicules en dedans des paupières et dans l'intérieur de l'anus.

*Comment se produit la ladrerie chez le porc ?*

C'est le ver solitaire de l'homme, le ver solitaire du chien ou du lapin, qui, dévorés par le porc, en même temps que les excréments qui contiennent ces vers, déterminent la ladrerie chez le porc.

Dans les campagnes on croit, bien à tort, que la ladrerie peut être engendrée chez le porc par l'ingestion de l'eau savonneuse.

*La ladrerie est-elle commune ?*

Elle devient de plus en plus rare, parce que les porcs sont aujourd'hui mieux soignés et mieux logés qu'autrefois.

Cette maladie disparaîtra tout à fait, quand les principes de l'hygiène seront plus connus et mis en pratique dans nos campagnes.

Lorsque, par exemple, chaque ferme bretonne, par esprit d'ordre, de pudeur, de propreté et d'économie, possédera des cabinets d'aisance. Il faudra aussi, d'autre part, qu'on se garde bien, en ville et à la campagne, de manger de la viande ladrique, surtout si elle est insuffisamment cuite.

*Que veut dire langueyer un porc ?*

Langueyer un porc est une opération qui consiste à introduire, par la commissure des lèvres, l'extrémité d'un bâton dans la bouche d'un porc, lorsqu'il est couché et solidement maintenu à terre, de manière à lui écarter

les mâchoires et à lui saisir la langue avec la main recouverte d'un chiffon, pour voir s'il existe des ampoules ladriques de chaque côté du frein de la langue. <sup>1</sup>.

*A quels signes reconnaît-on la ladrerie sur un porc mort ?*

La viande est plus pâle et généralement plus molle qu'à l'état normal; les grains blancs qui renferment le ver de la ladrerie se trouvent dans les muscles du cou, des épaules, de la cuisse et surtout dans le diaphragme (cloison qui sépare, intérieurement, la poitrine du ventre).

Ainsi que nous le verrons plus loin, en expliquant l'article 4 de la loi de 1884, on ne peut intenter l'action rédhibitoire ou en garantie, pour un porc ladre que si le prix qu'il a coûté est supérieur à 100 francs. Mais, dans ce cas, surtout si le porc avait été acheté pour être livré à la consommation et qu'il ait été saisi par le service d'inspection d'un abattoir, on pourrait, néanmoins, obtenir l'annulation de la vente, en vertu, non de la loi de 1884, mais de l'art. 1641 du code civil :

*« La ladrerie étant bien un défaut caché qui rend le porc impropre à l'usage auquel on le destinait, ou qui diminue tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il avait connu son défaut. »*

1. J'ai constaté que les langueyeurs, qui n'apportent pas, dans cette opération, tous les soins de propreté et d'antiséptie voulus, sont les propagateurs inconscients des deux terribles et meurtrières maladies contagieuses du porc : le rouget et la pneumo-enterite infectieuse.

## CHAPITRE VIII

### Commentaire (explication) de la loi du 2 août 1884 relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques (suite).

Art. 3.— L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

*Que veut dire cet article ?*

Que l'acheteur, si l'animal qu'il a acheté est affecté d'un vice rédhibitoire, a le droit de choisir entre l'action rédhibitoire en résiliation de la vente, et l'action estimatoire, c'est-à-dire, de demander à garder l'animal, moyennant une réduction de prix, à dire d'experts.

EXEMPLE : Je suppose qu'on ait acheté un cheval 800 francs. Les experts nommés constatent qu'il est atteint de cornage chronique, et qu'en conséquence, il estiment que la dépréciation due à ce vice est de 300 francs. Dans ce cas, si l'acheteur a intenté une action en diminution de prix ou action estimatoire, il aura la faculté de garder l'animal et de se faire restituer une somme de 300 francs par le vendeur, si celui-ci ne s'est pas opposé à cette action en réduction de prix.

*Le vendeur pourra donc s'opposer à cette demande de diminution de prix ?*

Le vendeur pourra toujours éviter les conséquences de cette action estimatoire — (bien entendu si l'animal, objet du litige, est atteint du vice rédhibitoire qu'on lui impute) — en offrant de reprendre son animal, de rembourser le prix qu'il en a reçu et de payer les frais occasionnés par la vente.

*L'acheteur aura-t-il le droit de demander la résiliation de la vente et d'intenter, en même temps, l'action en réduction de prix ?*

L'acheteur ne pourra intenter que l'une de ces deux actions. Il ne pourra même pas intenter une de ces actions après l'autre. C'est à lui de prendre une décision avant de commencer son procès.

Il faudra donc que ce soit bien spécifié dans la requête adressée au juge de paix et dans l'assignation au vendeur.

Dans le cas où l'action en réduction de prix est intentée, le juge de paix devra nommer un ou trois experts qui devront opérer comme à l'ordinaire, c'est-à-dire, examiner l'animal, à l'effet de voir si réellement il est affecté du vice rédhibitoire qu'on lui impute (*motif de la demande en moins value*), et dire quelle est la dépréciation de valeur apportée par ledit vice, comparativement au prix d'achat.

Art. 4. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

*Dans quel but les législateurs ont-ils cru devoir ajouter cet article 4 ?*

Cet article qui ne permet plus d'intenter l'action rédhibitoire ni l'action en diminution de prix contre un vendeur qui a livré un cheval ou un porc affectés d'un des vices rédhibitoires désignés à l'article 2 de la loi de 1884, mais dont le prix ne dépasse pas 100 francs, a été ajouté dans le but d'éviter des frais de procédure souvent supérieurs à la valeur de l'animal. Il en sera de même dans le cas d'échange, lorsque la valeur de l'animal ne sera pas de plus de 100 francs.

Voici les motifs qui ont porté la commission de la chambre des députés à adopter cet article 4 :

« C'est pour éviter les procès, dit le rapport, que l'article 4 dispose qu'il n'y aura pas lieu à rédhibition, si l'objet de la vente est inférieur à 100 francs. On s'est demandé si cette disposition ne sacrifiait pas les petits intérêts. Nous pensons, au contraire, qu'elle le protège, car c'est surtout quand l'intérêt engagé est peu considérable, que la crainte des frais d'un procès permet les abus que la loi a pour but d'écartier. Remarquons, d'ailleurs, que l'article ne défend pas de plaider au-dessous de 100 francs, ce qui, dans ces termes absolus, serait inacceptable ; il veut dire, seulement, que lorsque le prix de l'animal sera inférieur à 100 francs, l'acheteur sera présumé avoir renoncé à l'action en rédhibition, ce qui est parfaitement raisonnable (toute stipulation contraire étant autorisée) ».

A mon humble avis, de deux choses l'une : il fallait, ou supprimer totalement la loi régissant le commerce des animaux domestiques, ou la maintenir, sans faire d'exception, de façon à permettre à tous d'être également protégés, qu'ils aient acheté un âne, un porc ne valant pas 100 francs, ou un cheval estimé 3000 francs.

Comme le dit M. Garnier, cet article ne s'explique guère que pour le cheval ; mais pour un âne, un porc dont le prix dépasse rarement 100 francs, il n'avait pas sa raison d'exister, d'autant plus que l'assistance judiciaire peut être accordée aux nécessiteux pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

Il est vrai que l'acheteur, dans ce cas, pourra stipuler, devant témoin, que si l'animal acheté par lui est atteint d'un vice rédhibitoire, il se réservera le droit de le rendre, sans procès, à son vendeur.

Même sans stipulation, si l'animal, quoique vendu un prix inférieur à 100 francs, était affecté d'un défaut grave, caché, ou d'une maladie classée parmi les maladies contagieuses, ou encore, si des manœuvres frauduleuses avaient été employées par le vendeur pour tromper l'acheteur, celui-ci serait en droit de demander l'annulation de la vente et des dommages-intérêts.

Art. 5. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

*Qu'entend-on par délai pour intenter l'action rédhibitoire ?*

C'est le temps pendant lequel le vendeur est responsable des vices rédhibitoires dont peut être affecté son animal et après lequel temps l'acheteur perd ses droits.

C'est pendant ce temps, ou délai, que l'acquéreur doit constater le vice rédhibitoire dont l'animal qu'il a acheté est affecté, et remplir les formalités nécessaires en vue de demander à la justice la résiliation de la vente de cet animal.

Ce sont ces formalités, dont nous parlerons plus loin, qui constituent l'*action rédhibitoire*, appelée aussi action en *garantie*.

*Que veut dire la loi par ces termes : neuf jours francs et trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison ?*

Cela veut dire qu'on ne doit comprendre dans les délais ni le jour à partir duquel les délais commencent à courir, ni le jour de l'expiration des neuf ou trente jours.

Ainsi, par exemple, on achète un cheval dont on prend livraison le 1<sup>er</sup> mars. On s'aperçoit, le neuvième jour, c'est-à-dire le 10 mars, puisque le 1<sup>er</sup> mars, jour de la livraison, ne compte pas, que ledit cheval est atteint d'un vice rédhibitoire, à neuf jours

de délai de garantie. — Hé bien, on sera encore dans les délais francs en adressant sa requête au juge de paix du canton où se trouve l'animal et en remplissant les autres formalités prescrites par la loi, le 11 mars.

Supposons, d'autre part, qu'un cheval, acheté et livré le 1<sup>er</sup> mars, présente, le 31 mars, les signes qui font craindre chez lui l'existence de la fluxion périodique des yeux, c'est le trentième jour, par conséquent, le 1<sup>er</sup> mars, jour de la livraison, ne comptant pas ; on pourra donc, valablement, faire toutes ses démarches le 1<sup>er</sup> avril, en vue de demander à rendre cet animal.

Qu'entend-on par jour fixé pour la livraison ?

Cela veut dire que si, pour un motif quelconque, on ne prend pas livraison d'un animal qu'on a acheté, le jour désigné pour cela, le délai de garantie pour les vices rédhibitoires dont il peut être affecté ne commencera pas moins à courir à partir du jour qui a été fixé, d'un commun accord, pour la livraison.

Si, au contraire, c'est de la faute du vendeur que l'animal vendu n'a pas été livré à l'acquéreur le jour convenu, le délai de garantie ne commencera à courir qu'à partir de la livraison effective.

EXEMPLES : 1<sup>o</sup> Je vends un cheval le 1<sup>er</sup> février, livrable le 8 février ; l'acheteur n'en prend livraison que le 15 février, les délais de garantie n'ont pas moins commencé à courir

à partir du 8 février, jour fixé pour la livraison.

2<sup>o</sup> Un cheval est acheté le 1<sup>er</sup> février, livrable, comme le précédent, le 8 février ; le vendeur ne peut ou ne veut le livrer que le 15 février ; c'est à partir du 15 février et non du 8, que commencera le délai.

*Lorsqu'un animal est vendu sous une condition suspensive, à l'essai, par exemple, à quel moment commence le délai de garantie ?*

Lorsqu'une vente est faite sous condition suspensive, les délais de garantie ne débutent que du jour où l'acheteur aura déclaré accepter définitivement d'être l'acquéreur de l'animal, objet de la condition.

*Quand commenceraient les délais, si les parties avaient omis de fixer le jour de la livraison ?*

Dans ce cas, c'est au vendeur qu'il appartient de mettre son acheteur en demeure de prendre livraison de l'animal à lui vendu.

Ce sera du lendemain de cette date de mise en demeure, par acte judiciaire, que commenceront les délais.

Art. 6. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure.

*Expliquer cet article 6 par un exemple ?*  
Je suppose qu'on ait vendu un cheval à la

foire de Gouesnou le 25 octobre, livrable à Rennes le jour même, ou encore à un marchand de chevaux qui, dès la livraison, faite ce jour même, l'embarquera en chemin de fer, à destination de Rennes. Le neuvième jour après la livraison, l'acheteur s'aperçoit que l'animal en question est atteint d'un vice rédhibitoire ; ayant neuf jours de délai de garantie, le lendemain 4 novembre, au plus tard, il devra se mettre en règle : (Adresser sa requête au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal, à l'effet de provoquer la nomination d'experts, etc., comme nous le verrons plus loin à l'article 8). Mais il aura un jour de plus par cinq myriamètres de distance (50 kilomètres ou 12 lieues et demie) existant entre Rennes et Gouesnou (250 kilomètres environ), soit donc une augmentation de cinq jours de délai pour faire parvenir l'assignation par huissier au vendeur (jusqu'au 9 novembre inclus), que ce soit le vendeur qui ait effectué la livraison de l'animal à Rennes, ou que ce soit l'acheteur qui l'y ait conduit.

*Ces délais (qu'on appelle délais de distance), sont-ils francs ?*

Oui. Ainsi, dans le cas cité plus haut, l'acheteur qui a cinq jours de plus, à cause de la distance qui existe entre Rennes et Gouesnou, pour assigner par huissier son vendeur à comparaître devant un tribunal compétent et s'entendre condamner à reprendre son animal, pourra valablement faire

parvenir son assignation au vendeur le lendemain du cinquième jour, soit le 10 novembre.

Mais il ne faut pas oublier que cinq myriamètres moins un kilomètre, ou quarante-neuf kilomètres, ne donnent pas droit à une augmentation de délai — la fraction au-dessous de cinquante kilomètres (douze lieues et demie) ne doit pas être comptée.

*Et si l'animal, vendu une deuxième, une troisième fois, a été conduit chaque fois à une distance plus grande, tous les acheteurs profiteront-ils de l'augmentation du délai de distance ?*

Un acquéreur de mauvaise foi pourrait faire parcourir un très long trajet à son cheval, en chemin de fer, afin de gagner quelques jours de délai de distance. Mais il faudra toujours : 1° Que l'animal ait été conduit à la distance plus ou moins grande du domicile du vendeur par le dernier acheteur dans les délais de neuf jours ou de trente jours, selon les vices. 2° Que l'action rédhibitoire ait été intentée dans les délais des articles 5 et 6. 3° Et enfin, que le premier vendeur ait été assigné dans les délais normaux, à raison des distances, et appelé à l'expertise.

*Qu'entend-on par action récursoire en garantie ?*

C'est, dans le cas où un animal aura été vendu une ou plusieurs fois, pendant les délais de neuf ou trente jours, selon les vices rédhibitoires, l'action ou recours en garantie

que peut exercer le vendeur attaqué contre le vendeur qui le précède.

L'action récursoire en garantie, par suite de ventes successives, peut quelquefois obliger le dernier vendeur à venir devant le tribunal de son acheteur, mais la juridiction n'est point changée. (*Arrêt de la cour royale de Paris, du 7 mars 1837*).

Art. 7. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis et à la fin de leur procès-verbal affirmeront, par serment, la sincérité de leurs opérations.

#### *Que veut dire cet article 7 ?*

L'article 7 est, en quelque sorte, la répétition de l'article 5. — Il dit que quelle que soit la distance à laquelle l'animal aura été conduit après la vente, c'est-à-dire quel que soit le temps que la loi accorde à l'acheteur, à raison de la distance, pour assigner le vendeur, il devra, *sous peine d'être débouté de sa demande*, adresser sa requête au juge de paix du canton où se trouve l'animal, à l'effet de faire nommer immédiatement un ou trois experts qui auront pour mission de constater si l'animal, objet de la requête, est atteint du vice rédhibitoire qu'on lui impute et d'en

estimer la valeur, si l'action en diminution de prix a été intentée.

#### *Qu'entend-on par procédure ?*

La procédure, c'est l'ensemble des formalités à remplir en vue d'obtenir justice.

Il est important de savoir ce qu'on a à faire lorsqu'on commence un procès, puisque une simple irrégularité, une erreur suffit pour faire perdre la meilleure cause.

#### *Qu'est-ce qu'une requête ?*

C'est la demande écrite ou verbale, qu'on adresse au juge de paix du canton où se trouve l'animal, pour lui exposer qu'on croit l'animal qu'on a acheté, tel jour, à la foire de..., pour le prix de..., du sieur X..., atteint d'un vice rédhibitoire..., notamment d'un vice qu'on désigne.

En conséquence, on prie le juge de paix de vouloir bien nommer un ou trois experts à l'effet de visiter ledit animal et dire s'il est atteint du vice rédhibitoire désigné, ou de tout autre vice.

La nouvelle loi donne à l'acheteur la faculté d'adresser sa requête verbalement au juge de paix; mais il sera toujours bon de la faire par écrit sur une feuille timbrée de 0 fr. 60, de la dater et de la signer bien lisiblement.

C'est sur cette même feuille de papier timbré, à la suite de la requête, que le juge de paix fera son ordonnance, nommant, suivant les cas, un ou trois experts, et indiquera la date à laquelle cette requête lui a été remise.

*Le vice rédhibitoire doit-il être désigné dans la requête et dans l'assignation ?*

Pour éviter toute difficulté sur cette question dont la jurisprudence n'est pas encore bien établie, il vaut mieux que la requête et l'assignation portent le nom du vice imputé et d'ajouter : *ou de tout autre vice rédhibitoire*, et cela pour les raisons suivantes :

1° Le vice rédhibitoire n'est censé exister avant la vente, qu'autant qu'il a été constaté ou tout au moins soupçonné dans les délais accordés par la loi. Du reste, à quoi serviraient les délais de neuf ou trente jours, si ce n'était pour découvrir et désigner à la justice le ou les vices rédhibitoires dont peut être atteint l'animal acheté.

2° Je suppose, d'autre part, que l'acquéreur intente son action en diminution de prix ; sur quoi se baserait-il pour demander cette réduction de prix, s'il ne désignait pas, dans la requête et dans l'assignation, le vice rédhibitoire qu'il reproche à l'animal par lui acheté.

3° Et enfin, pour qu'un vendeur puisse se défendre, il est nécessaire qu'il sache pour quel vice rédhibitoire on veut lui rendre l'animal qu'il a vendu<sup>1</sup>.

*Mais, si le dixième jour ou le trente-et-unième jour, non compris le jour fixé pour la livraison, suivant les cas rédhibitoires, se*

1. Je regrette qu'on n'ait pas donné suite à une récente affaire qui devait être portée devant le tribunal civil de Brest. On aurait pu ainsi être fixé sur ce point. Dans l'affaire en question, l'acquéreur demandait dans sa requête adressée au juge de paix d'un des cantons de Brest, de vouloir bien nommer un ou trois

*trouvait être un jour férié, quel serait le droit de l'acheteur ?*

Dans ces cas, l'acheteur pourrait encore présenter sa requête au juge de paix le lendemain du jour férié, c'est-à-dire le onzième jour ou le trente-deuxième jour après la livraison, et même le surlendemain, si deux jours fériés se suivaient.

Cependant, quand il y a urgence, le juge de paix a le droit d'instrumenter, même un jour de fête légale.

*Quels sont les jours fériés ?*

Ce sont les dimanches, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, Noël, le premier de l'an, le 14 juillet, le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

*Et si le juge de paix était absent le jour de la présentation de la requête, et que ce fût*

experts à l'effet de visiter la jument achetée par lui tout récemment pour le prix de..., du sieur L..., sans lui désigner le vice rédhibitoire dont il soupçonnait ladite jument d'être atteinte.

Le nom du vice rédhibitoire soupçonné ne figurant pas davantage sur l'ordonnance du juge de paix, ni sur la citation à assister à l'expertise, le vendeur ne crut pas devoir se déranger, d'autant plus qu'il ne pouvait croire que sa jument, élevée par lui, fût atteinte d'un vice rédhibitoire quelconque.

Malheureusement pour moi, qui attendais avec impatience le dénouement de ce procès pour avoir la jurisprudence fixée une bonne fois sur ce point : (d'obligation ou la non obligation de désigner le vice rédhibitoire dans la requête et la citation), malheureusement, dis-je, une faute grossière, commise dans la procédure, remarquée trop tard, soit par l'acheteur, soit par ses conseils, vint mettre fin au procès :

Le troisième jour, à compter de la clôture du procès-verbal de l'expert qui, après trois visites successives, concluait à l'existence d'une *boiterie ancienne intermittente*, au lieu d'une assignation à comparaitre devant le tribunal saisi de l'affaire, l'acheteur reçut une *sommation à reprendre sa jument dans les quarante-huit heures, sans quoi il se verrait poursuivi*, etc. etc. ; procédure irrégulière qui aurait certainement rendue la demande de l'acheteur non-recevable.

*le dernier jour du délai de garantie, quelle serait la conduite à tenir ?*

Dans ce cas, on présentera sa requête au suppléant du juge de paix. Si le juge de paix et son suppléant étaient tous les deux absents, il faudrait le faire constater par le notaire ou par l'huissier du canton. On pourra ainsi, puisqu'on aura fait son possible pour remplir les formalités en temps voulu, et, qu'à l'impossible nul n'étant tenu, donner suite à l'affaire, même après les délais.

*Quel est le rôle des experts ?*

Le rôle des experts est beaucoup plus important aujourd'hui qu'au temps de la loi de 1838. Non-seulement ils auront à vérifier l'état de l'animal et à constater s'il est atteint du vice rédhibitoire qui est désigné dans la requête et l'ordonnance, mais encore ils devront recueillir tous les renseignements capables d'éclairer le tribunal qui les a commis ; ils devront, en outre, donner leur avis, et ne pas oublier, en terminant leur procès-verbal, d'affirmer, par serment, la sincérité de leurs opérations. Cette omission suffirait pour faire annuler l'expertise.

*Lorsqu'une expertise a été annulée, est-on en droit de demander qu'une seconde expertise soit ordonnée ?*

L'acheteur n'étant point responsable des motifs de l'annulation de l'expertise qu'il a d'abord demandée, a le droit, dans ce cas, de

provoquer la nomination d'autres experts, même après l'expiration des délais.

*A-t-on le droit de demander la récusation d'un expert, et pour quels motifs ?*

Un vendeur a le droit de refuser de soumettre sa cause à la décision d'un expert, si celui-ci se trouve dans les conditions exprimées par les articles 310 et 283 du code de procédure civile.

Art. 8. — Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6 ; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6.

*Quel est l'esprit de cet article 8 ?*

1° D'après cet article, le vendeur devra, autant que possible, être appelé, par citation, à l'expertise et ce, dans les délais *francs* accordés par les articles 5 et 6. Cependant, si le vendeur demeure à une très grande distance de l'endroit où l'animal est déposé en fourrière, ou si le vice rédhibitoire à constater (la fluxion périodique, par exemple) a des symptômes caractéristiques qui peuvent disparaître du jour au lendemain, le juge de paix, à raison de l'éloignement, ou de l'urgence, pourra dispenser l'acheteur d'appeler le vendeur à l'expertise.

2° Si le vendeur doit être appelé à l'expertise, il faut que *la citation* ou *sommation* par huissier lui soit parvenue le dixième jour ou le trente-et-unième jour (suivant les vices), le jour de la livraison non compris.

3° Dans le cas où le vendeur aura été régulièrement appelé à assister à l'expertise, l'acheteur, d'après le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8, ne sera dans l'obligation d'assigner le vendeur pour comparaître devant le tribunal qui sera saisi de l'affaire, que trois jours à compter de la clôture du procès-verbal du ou des experts.

*Le délai de trois jours pour assigner, signifier le vendeur, à compter de la clôture du procès-verbal, est-il franc ?*

Non, ce délai n'est pas franc, car si telle avait été l'intention des législateurs, ils auraient dit, comme à l'art. 5 : trois jours francs non compris le jour de la clôture du procès-verbal.

A l'article 8, au contraire, il est bien expliqué que : si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours *à compter de la clôture du procès-verbal*, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Bien entendu, le jour de la clôture du procès-verbal n'est pas compris dans les trois jours.

EXEMPLE. — Le procès-verbal est clos et déposé au greffe du tribunal le 1<sup>er</sup> mai, le 4 mai, au plus tard, sous peine de déchéance,

il faudra avoir fait assigner le vendeur. (*Arrêt de la cour de Nancy, rendu le 21 janvier 1890*).

4° Et si, pour cause d'urgence, — mort de l'animal, qui nécessite autopsie immédiate, ou fluxion périodique des yeux, dont les symptômes caractéristiques disparaissent assez rapidement — ou de l'éloignement du vendeur ; si, pour une de ces raisons, le juge de paix a dispensé dans son ordonnance d'appeler le vendeur à l'expertise, l'acheteur ne sera pas moins dans l'obligation d'assigner son vendeur, dans les délais des art. 5 et 6, le dixième jour ou le trente-et-unième jour, après la livraison, plus les délais de distance, qui sont d'un jour par cinquante kilomètres (douze lieues et demie de distance) existant entre le domicile du vendeur et le lieu où se trouve l'animal, comme nous l'avons déjà vu.

*Et si le vendeur donnait à l'acheteur un faux nom et une fausse adresse. Qu'advierait-il ?*

L'acquéreur ne perdrait pas ses droits pour cela. Il devra néanmoins se mettre en règle et, quand il mettra un jour la main sur son vendeur de mauvaise foi, il pourra reprendre l'affaire et demander des dommages et intérêts, quel que soit le temps écoulé depuis l'achat. Naturellement il faudra fournir la preuve que faux nom ou fausse adresse ont été donnés par le vendeur. Ce qui faciliterait beaucoup cette tâche imposée à l'acheteur, ce

serait d'exiger toujours que le vendeur inscrivent lui-même son nom et son adresse sur son calepin.

Art. 9. — La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

*Que veut dire la première partie de cet article ?*

Ainsi que nous l'avons déjà vu en parlant de la compétence des tribunaux, si la valeur de l'animal, objet du procès, ne dépasse pas 200 francs, la demande devra être portée devant le juge de paix du canton du vendeur, — le juge de paix ne jugeant, en dernier ressort que jusqu'à 100 francs et, en premier ressort jusqu'à 200 francs. — Ne pas confondre la demande avec la requête — la requête sera toujours présentée au juge de paix du canton où se trouvera l'animal, — quelle qu'en soit la valeur. Les jugements des juges de paix ne pourront donc jamais être sans appel, puisque l'article 4 de la loi 2 août 1884 dit qu'aucune action en garantie ou en réduction de prix, ne sera admise, si la valeur de l'animal ne dépasse pas 100 francs.

Si le prix de l'animal est supérieur à 200 francs, *la demande* devra être portée devant le tribunal civil de l'arrondissement du vendeur.

Dans le cas où l'acheteur et le vendeur

sont marchands de chevaux ou de porcs, l'affaire devra être portée devant le tribunal de commerce de l'arrondissement du vendeur ou devant le tribunal de commerce de l'endroit où le marché a été conclu et réglé.

Si le vendeur seul est commerçant d'animaux, l'acheteur a le droit de choisir entre le tribunal civil et le tribunal de commerce.

*Que veulent dire ces termes : sera dispensé des préliminaires de conciliation ?*

Cela veut dire que les actions rédhitoires (procès pour vices rédhitoires d'animaux) devront être immédiatement portés devant les tribunaux compétents (qui peuvent les juger), sans aller d'abord en conciliation devant le juge de paix, comme cela a lieu pour certaines autres affaires.

Qu'il faille s'adresser aux tribunaux civils ou aux tribunaux de commerce pour demander la résiliation de ventes d'animaux, l'application de l'article 49 du code de procédure civile est toujours la même.

En effet, sont dispensées de tout préliminaire de conciliation, dit cet article : 1° les demandes qui intéressent l'Etat et le domaine, les communes, etc., etc. ; 2° les demandes qui requièrent célérité ; 3° les demandes en matière de commerce ; 4° les demandes en intervention ou en garantie, etc., etc.

*Qu'a voulu dire cet article 9 par ces expressions : devant les tribunaux civils, elle*

*(la demande) est instruite et jugée comme matière sommaire ?*

La loi a voulu entendre par là que les affaires relatives aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques devront être instruites et jugées aussi rapidement et économiquement que possible, à cause surtout des frais occasionnés par le séjour plus ou moins prolongé d'un animal en fourrière pendant toute la durée du procès.

*N'y aurait-il pas un moyen plus simple et moins dispendieux de régler les affaires relatives aux vices rédhibitoires ?*

Ce serait de recourir, comme je l'ai souvent fait dans une foule de circonstances, à la transaction ou conciliation qui consiste dans un arrangement à l'amiable, sans le concours des tribunaux, que l'action rédhibitoire ait été ou n'ait pas été déjà intentée.

« L'article 2044 du code civil dit que la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ». Voir aussi les articles 2045, 2046, 2047, 2048, 2051, 2052, 2053, 2056, 2057 et 2058 du code civil.

Lors de conciliation ou de transaction à l'amiable, en vertu de ces principes : qu'il vaut mieux blesser deux que de tuer un, ou qu'un mauvais arrangement est préférable à un bon procès, il y a presque toujours des sacrifices des deux côtés.

On a quelquefois aussi recours à l'*arbitrage*, qui est le jugement d'un différend entre deux ou plusieurs personnes par un ou plusieurs arbitres.

*Combien y a-t-il de sortes d'arbitres ?*

Deux : 1° ceux qui sont nommés par un tribunal, qu'on appelle *arbitres rapporteurs*. 2° Ceux qui sont désignés ou choisis par les parties, qu'on désigne sous le nom d'*arbitres simples* ou d'*amiables compositeurs*.

*Comment nomme-t-on les arbitres ?*

Par un acte dit *compromis*, par lequel les parties prennent l'engagement de se conformer à la décision du ou des arbitres.

L'arbitrage est réglé par les articles du code de procédure civile, depuis l'article 1003 jusqu'à l'article 1024. (Voir à la fin, un modèle de compromis).

Art. 10. — Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

*Quel est le sens exact qu'il faut donner à cet article 10 ?*

Cet article est très clair et dit que le vendeur ne sera responsable de la mort de l'animal par lui vendu, que si : 1° L'acheteur, dans les délais accordés par les articles 5 et 6, a rempli les formalités voulues par la loi. 2° Et qu'il (l'acheteur) ne prouve, en outre,

que la perte de l'animal, par lui acheté, est due à l'un des vices rédhibitoires inscrits à l'article 2 de la loi du 2 août 1884.

*Supposons que l'acheteur se soit mis en règle dans les délais, comme l'exige le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 10 et que l'expert nommé ait constaté l'existence d'un vice rédhibitoire, du vivant de l'animal ; mais qu'avant l'audience, avant le jugement, par conséquent, l'animal ait succombé en fourrière, qu'advient-il ?*

Il me semble que, dans ce cas, le tribunal, se conformant au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10, ne pourra pas se dispenser de faire faire l'autopsie dudit animal, d'autant plus que l'intention du vendeur, selon son droit, était, peut-être, de demander une contre-expertise.

Si la cause de la mort est un vice rédhibitoire, sans nul doute ce sera le vendeur qui devra en supporter les conséquences.

*Mais, si le procès-verbal d'autopsie vient dire aux juges que la mort de l'animal a été déterminée par une maladie non comprise dans l'énumération de l'article 2 de la loi du 2 août 1884, que feront les juges ?*

*Condamneront-ils le vendeur, et, par cela même, lui donneront-ils le droit de réclamer son cheval contre l'argent qu'il devra rendre ?*

*— Mais, puisque l'animal n'est pas mort d'un vice rédhibitoire, peut-il y avoir réhabilitation pour une chose qui n'existe plus ?*

C'est une question que je pose simplement, sans me permettre de la trancher.

Toutefois, il serait peut-être plus équitable, lorsque ce cas se présentera dans la pratique, s'il existe un doute dans l'esprit des juges, de faire supporter la perte aux deux parties dans des proportions que les tribunaux détermineraient, suivant les dires d'experts.

Je me permettrai cependant d'ajouter que le rôle d'un tribunal est d'appliquer la loi.

Or, la loi dit formellement que, pour que la perte, en cas de mort de l'animal, avant ou pendant l'instance, soit pour le compte du vendeur, il faut :

1<sup>o</sup> Que l'acheteur ait intenté une action régulière dans le délai légal ;

2<sup>o</sup> Et qu'il prouve que la perte de l'animal est due à l'une des maladies inscrites à l'article 2 de la loi du 2 août 1884.

*Un animal vient à succomber chez le vendeur, avant le jour fixé pour la livraison, à qui incombera la perte, à l'acheteur ou au vendeur ?*

Si la vente a été faite purement et simplement, sans arrhes et sans autres conditions suspensives ou résolutoires, en un mot, si la vente était parfaite, la perte de l'animal, dans ce cas, est pour l'acheteur, à moins que l'animal n'ait succombé à un vice rédhibitoire ou à la suite de mauvais traitements ou de négligence de la part du vendeur ; l'autopsie, du reste, répondra à toutes ces dernières questions.

Le jugement suivant, rendu par le tribunal de commerce de Chartres, le 25 décembre 1861, l'a décidé ainsi :

« Le tribunal,

« En fait,

« Attendu qu'il résulte des explications fournies par Vidal fils et par Percheron, que ce dernier a vendu verbalement, en sa demeure, à Clévillière-le-Moutiers, le 20 octobre dernier, à Vidal fils, pour le compte de son père, moyennant 1055 francs, un cheval entier, gris de fer, âgé de cinq ans, dont la livraison devait avoir lieu le 2 novembre ;

« Attendu que cet animal, tombé malade le 25 octobre, a succombé le surlendemain dans l'écurie de Percheron ; que de l'avis des trois experts qui ont procédé à l'autopsie, avis consigné dans le procès-verbal qu'ils ont dressé le 2 novembre, la mort a été occasionnée par une affection récente de la moëlle épinière ;

« Attendu que la vente du cheval dont il s'agit a été pure et simple. — Que Vidal père n'établit pas qu'elle ait été faite sous condition suspensive ou résolutoire ; — qu'à supposer même que Vidal fils eût expressément stipulé que l'animal devait être livré sain et droit, cette condition, formellement déniée d'ailleurs par Percheron, ne pourrait s'entendre qu'en ce sens que ce dernier, consentant à rester dépositaire du cheval, lui aurait donné tous les soins nécessaires, et que Vidal aurait eu le droit d'examiner, au moment de la livraison de l'animal, si depuis la vente il n'était rien survenu, soit par la faute, soit par le fait de Percheron ; — que l'interpréter autrement serait reconnaître à l'acquéreur la faculté de refuser, sous le premier prétexte venu, la livraison de la chose vendue, quand, de son côté, le vendeur se serait trouvé lié vis-à-vis de lui dès le jour de la vente, et par suite, exposé à manquer mainte occasion de vendre cette même chose à d'autres ;

« Attendu que, dans l'espèce, Percheron n'avait

aucun intérêt à différer la tradition (livraison) du cheval ; — qu'il est facile, au contraire, de comprendre que Vidal père, qui achète une grande quantité de chevaux en parcourant les campagnes, ait intérêt à se les faire livrer tous à un jour donné ;

« En droit,

« Attendu qu'aux termes des articles 1583-1624 et 1138 du code civil, *la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'ils sont convenus de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé ; — que l'obligation de livrer un corps certain et déterminé rend l'acheteur propriétaire, et met la chose à ses risques à compter du moment où la convention a été conclue, encore que la tradition (livraison) n'ait point été faite ; que les obligations corrélatives de livrer la chose et d'en payer le prix étant régulièrement formées, l'extinction de l'une n'empêche pas l'autre de subsister, de telle sorte que l'acheteur, chargé des risques de la chose et tenu d'en subir définitivement la perte, n'en reste pas moins obligé d'en acquitter le prix ;*

« Attendu que le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend pas l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution ; — qu'on ne pourrait raisonnablement attribuer à une stipulation de délai le caractère et les effets d'une condition suspensive ou résolutoire ;

« Attendu que des usages, fussent-ils même bien établis, ne sauraient prévaloir contre la loi ; — qu'ils ne peuvent être invoqués que lorsqu'elle y renvoie et que, dans l'espèce, aucun texte n'autorise à s'en rapporter à l'usage ;

« Attendu que lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, l'obligation est éteinte si la chose a péri sans la faute du vendeur ;

« Attendu que le cheval vendu par Percheron est

mort, avant le jour fixé pour la livraison, *des suites d'une maladie qui ne se trouvent pas au nombre des vices rédhibitoires* ;

« Attendu que le rapport des experts n'est l'objet d'aucune contestation ; — que Vidal n'articule même pas que la mort soit arrivée par le fait de Percheron :

« Par ces motifs,

« Dit que le cheval vendu par Percheron a péri pour le compte de Vidal père ; déclare ce dernier, débiteur des 1055 francs, prix de ce cheval, le condamne en conséquence, même par corps, conformément aux dispositions des lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Percheron cette somme de 1055 francs ; le condamne en outre aux intérêts, à compter du 5 décembre, date de la demande, et aux dépens. »

Si, au contraire, la vente a été faite sous conditions suspensives (faite avec des arrhes), la perte sera pour le vendeur, quelle que soit la cause de la mort de l'animal, parce que la vente n'était point parfaite.

Il y a donc avantage pour le vendeur à ne pas accepter d'arrhes après marché conclu.

Art. 11. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Depuis la promulgation de la loi du 2 août 1895 (dite Darbot), portant modification aux lois du 2 août 1884 et du 21 juillet 1881, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques, cet article 11 n'a plus aucune

raison de subsister, pour les deux raisons suivantes :

1<sup>o</sup> Parce que les maladies contagieuses : la morve, le farcin et la clavelée ne sont plus comprises parmi les vices rédhibitoires ;

Et 2<sup>o</sup> parce que, dorénavant, l'acheteur sera toujours dans l'obligation de prouver que la maladie contagieuse existait au moment de la vente.

C'est donc par omission, sans doute, que cet article 11, devenu inutile, n'a pas été supprimé.

Nous avons vu, en nous accusant de l'article 2 de la loi du 2 août 1884, quelle modification y avait apportée la loi du 2 août 1895.

*Quelle est la teneur de la même loi (2 août 1895) qui modifie aussi, en la complétant, la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ?*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 (qui interdit d'une façon absolue la vente ou la mise en vente d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses) est complété par les quatre paragraphes suivants :

« Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal est atteint ou suspect.

« Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de ladite nullité, ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public.

« Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours, à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de quarante-cinq jours. En cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes.

*La morve, le farcin et la clavelée n'étant plus classés, depuis le 2 août 1895, parmi les vices rédhibitoires, quelle sera la règle à suivre lorsqu'on aura acheté un cheval atteint de la morve ou du farcin, ou un mouton atteint de clavelée ?*

Comme pour toutes les autres maladies contagieuses, l'action devra être intentée, non en vertu de la loi du 2 août 1884, mais en vertu de la loi du 21 juillet 1881 modifiée, ainsi que nous l'avons dit plus haut, par la loi du 2 août 1895.

L'article 13 de la loi de 1881 sur la police sanitaire plaçant tous les animaux atteints de maladies contagieuses hors du commerce, la vente qui en est faite est nulle, de nullité absolue, comme contraire à l'ordre et à l'intérêt publics, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou soupçonné d'être atteint.

*Quel est maintenant le délai pour intenter un procès en nullité de vente d'un animal affecté d'une maladie contagieuse ?*

Le paragraphe 2 de la loi du 2 août 1895 dit qu'aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité, ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public.

Dans le cas où l'animal acheté a été abattu, le délai pour intenter l'action est de dix jours, à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite

après l'expiration du délai de quarante-cinq jours depuis l'achat.

*Quel est le sens du quatrième paragraphe de la loi du 2 août 1895 modifiant l'article 13 sur la police sanitaire ?*

Ce paragraphe, d'après les tribunaux qui ont eu à appliquer cette loi depuis sa promulgation, dit qu'avant d'intenter une action en nullité de vente, l'acheteur d'un animal affecté de tuberculose<sup>1</sup> devra :

1° Conformément à l'article 4 de la loi du 21 juillet 1881, en faire d'abord la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal.

2° Séquestrer (mettre à part) l'animal (la vache ou le bœuf); ce qui sera ordonné par le maire, après le rapport du vétérinaire délégué, en attendant l'arrêté préfectoral.

*Quelle sera donc la marche à suivre lorsque l'animal acheté sera atteint d'une toute autre maladie contagieuse ?*

Ce paragraphe 4 de la loi du 2 août 1895 ne concernant que la tuberculose, il ne sera pas nécessaire de remplir toutes ces formalités avant de demander la nullité de la vente d'un animal atteint de toute autre maladie contagieuse; mais il vaudra toujours mieux se mettre bien en règle avec la loi sanitaire.

Dans tous les cas, l'acheteur sera tenu de prouver que la maladie existait au moment

1. La tuberculose est la maladie de l'espèce bovine qui a été classée parmi les maladies contagieuses par le décret du 28 juillet 1838.

de la vente et d'intenter son action en nullité de vente quarante-cinq jours au plus tard après la livraison <sup>1</sup>.

**Arrêt de la Chambre civile de la cour de cassation**  
*Audience du 20 juillet 1892*

Présidence de M. Mazeau, premier président.

« L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, en interdisant d'une façon absolue la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, a pour effet de mettre ces animaux *hors du commerce*.

La vente doit donc être annulée lorsqu'il est constant que l'animal était atteint de la maladie contagieuse à l'époque de la vente.

Le cas est applicable dans le cas de doute d'un animal de l'espèce bovine atteint de la tuberculose, classée parmi les maladies contagieuses par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 juillet 1888.

C'est donc à tort qu'un jugement refuse d'annuler une pareille vente, sous le seul prétexte que l'acheteur ne prouve pas que le vendeur connaissait ou soupçonnait l'existence de la maladie contagieuse au moment de la vente.

La Chambre civile, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Crepers et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bauchard et Josset, avocats, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Sarrut, a ainsi statué :

« La Cour, au fond : sur le moyen unique de pourvoi ;

« Vu l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 ;

(1) Le délai de 45 jours accordé par la loi du 2 août 1893, relative à la police sanitaire, pour intenter l'action en nullité de vente d'animaux affectés de maladies contagieuses, me paraît bien long, surtout lorsqu'il s'agit de la morve et de la tuberculose ; étant donné qu'aujourd'hui, grâce aux expériences concluantes répétées souvent par le savant professeur M. Nocard, on peut diagnostiquer presque à coup sûr, en 48 heures, l'existence de ces deux maladies contagieuses, au moyen d'inoculations de malléine pour la morve, et de tuberculine pour la tuberculose.

D'après l'art. 12 de la loi de 1881, les vétérinaires seuls ont le droit de faire ces inoculations.

« Attendu, en droit, que l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, en interdisant d'une façon absolue la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, n'a eu pour effet de mettre ces animaux *hors du commerce* que pour obtenir les résultats qu'ils poursuivent, c'est-à-dire la préservation de la contagion, le législateur a certainement voulu qu'il n'y eût pas à rechercher si le vendeur était ou non de bonne foi, mais seulement si la maladie existait ou commençait d'exister au moment de la vente ;

« Attendu que la vente d'un objet, mis hors du commerce par un motif d'ordre public, est nécessairement nulle et autorise l'acheteur à en demander la résiliation ;

« Attendu que le décret du 28 juillet 1888, dans son article 1<sup>er</sup>, classe la tuberculose parmi les maladies contagieuses pour l'espèce bovine ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que Maître, acheteur de bœufs à lui vendus par le sieur Caquet, soutenait qu'au moment de la vente, un de ces animaux était atteint de tuberculose dans de telles conditions que, peu de jours après, il devait être abattu sur l'ordre de M. le préfet ; que, par suite, la vente devait être résiliée comme faite contrairement aux dispositions de la loi du 24 juillet 1881 ;

« Attendu que, pour écarter cette demande, le jugement attaqué pose d'abord en principe que la loi de 1881 ne peut être appliquée que s'il est établi que le vendeur connaissait ou soupçonnait l'existence de la maladie contagieuse et constate ensuite, en fait, que Maître n'a pas édifié cette preuve contre Caquet.

« Attendu, en présence des principes plus haut énoncés, que le jugement attaqué a été fausement appliqué, et, par suite, violé l'article de loi sus-visé.

— Casse .....

Ce jugement serait applicable à toute autre maladie contagieuse. Une vente d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses,

pourra donc, tout en donnant lieu à réhabilitation, laisser ouverture à l'action en dommages-intérêts de la part de l'acheteur, et à l'action correctionnelle de la part du ministère public.

*Proposition de loi portant modification à la loi du 31 juillet-2 août 1895 (dite loi Darbot) sur la police sanitaire des animaux et l'article 2 de la loi du 2 août 1884 présentée au Sénat par M. Darbot, sénateur, dans la séance du 14 février 1896.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 est complété par les quatre paragraphes suivants :

« Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

« Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de ladite nullité, ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public.

« Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de quarante-cinq jours. En cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration, ordonnée par les autorités compétentes, après la livraison dont il aura été l'objet, ou s'il a été sacrifié pour la boucherie, qu'après la saisie et l'enfouissement ordonnés de tout ou partie de la viande qu'il a fournie.

## ARTICLE 2

La loi du 2 août 1884 est modifiée ainsi qu'il suit :  
« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

*Pour le cheval, l'âne et le mulet :*

« L'immobilité, — l'emphyseme pulmonaire, — le cornage chronique, — le tic *proprement dit*, avec ou sans usure des dents, — les boiteries anciennes intermittentes, — la fluxion périodique des yeux.

*Pour l'espèce porcine :*

« La ladrerie. »

Il est probable que ces modifications, qui donnent à la loi Darbot toute sa clarté et précision désirables, seront votées par les deux Chambres.

Art. 12. — Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogés la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

*Que veut dire le premier paragraphe de cet article ?*

Ce paragraphe premier supprime les règlements qui imposaient une garantie exceptionnelle aux vendeurs de bestiaux destinés à la boucherie de Paris<sup>1</sup>. Avant 1884, les bouchers de Paris étaient protégés par les arrêts du Parlement du 4 septembre 1863, du 16 juillet 1699, par une ordonnance du roi du 1<sup>er</sup> juin 1782, par une ordonnance de

1. Ce modeste questionnaire étant un travail purement local, je ne m'occupe de cette question que parce que de toute la Bretagne on envoie journellement beaucoup de bestiaux aux abattoirs de Paris.

police du 25 mars 1830, et enfin par les règlements sur les maladies contagieuses.

Ainsi, les marchands de bestiaux étaient responsables envers les marchands bouchers de la mort des bœufs et des vaches destinés à la consommation de la ville de Paris quand elle survenait dans les neuf jours après la vente, pour toutes sortes de maladies.

La suppression ou abrogation de ces ordonnances et règlements exceptionnels, applicables seulement à la boucherie de Paris et de quelques rares villes en province, soumet dorénavant les animaux destinés à la boucherie à Paris, comme ailleurs, à la garantie du droit commun, c'est-à-dire à la garantie résultant des articles 1641 et suivants du Code civil.

« L'intérêt des bouchers de Paris, disait, à la Chambre des députés, le rapporteur de la loi de 1884, est très respectable, assurément, mais on ne voit pas pourquoi il ne serait pas protégé aussi bien que celui des autres bouchers, par le droit commun qui suffit bien à ces derniers. »

*Qu'est-ce qui ressort de cette déclaration ?*

C'est que le vendeur de bestiaux est garant des défauts cachés des animaux vendus pour la boucherie qui les rendent impropres à l'usage auquel on les destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne les aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. (Art. 1641 du Code civil).

En dehors de la loi du 2 août 1884, le vendeur doit donc garantir, en raison des défauts cachés, l'animal vendu par lui, non seulement s'il y a eu, au moment de la vente, une *convention expresse* écrite ou énoncée d'une manière tellement formelle qu'aucun doute sur l'existence de la convention n'est possible, qu'elle soit écrite ou verbale, mais aussi lorsqu'il y a eu *convention tacite* entre les parties, c'est-à-dire une condition naturelle, sous-entendue, qui n'a pas besoin, pour exister, qu'on en parle.

EXEMPLE : Il existe entre vendeur et acheteur une convention tacite de garantie, quand un boucher, connu comme tel du vendeur, achète un bœuf pour être livré à la consommation. Si l'animal, une fois abattu, l'inspection sanitaire d'un abattoir venait déclarer que la viande dudit bœuf (ou animal quelconque de boucherie) a été reconnue impropre à l'usage en vue duquel le marché avait été conclu, l'acheteur serait en droit d'exercer son action en garantie, en vertu de cette convention tacite.

Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon  
20 Novembre 1884

Le 22 août 1884, Bertrand, marchand de bestiaux, a livré à Pillot, boucher, une vache pour le prix de 370 francs. L'animal, une fois abattu, le service d'inspection sanitaire de Lyon constatait qu'il était atteint de tuberculose, et saisit la viande comme ne pouvant être livrée à la consommation. Pillot refusa alors d'en payer le prix. Bertrand l'assigna en paiement devant le tribunal de commerce de Lyon.

Un jugement du 20 novembre 1884 a

débouté Bertrand de sa demande, dans les termes suivants :

« Attendu que Bertrand réclame à Pillot une somme de 370 francs pour le prix d'une vache vendue et livrée ;

« Attendu que Pillot résiste à cette demande en excipant d'une saisie pratiquée à l'abattoir sur la viande de cette vache par le service sanitaire ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ;

« Attendu, en fait, dans la cause, qu'il est constant et reconnu des deux parties que l'animal litigieux a été acheté pour la boucherie et que sa viande a été déclarée impropre à cet usage et, en conséquence, saisie par le service sanitaire ; que du procès-verbal de saisie il ressort que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse, laquelle ne pouvait être reconnue avant l'abatage, d'où il suit qu'il y a eu vice caché, et que Bertrand, dès lors, doit être débouté de sa demande ;

« Par ces motifs, dit que l'animal vendu par Bertrand à Pillot était atteint d'un vice caché qui le rendait impropre à l'emploi auquel il était destiné ; en conséquence, déboute ledit Bertrand de sa demande en paiement <sup>1</sup>.

**Pourvoi en cassation**

*par Bertrand, pour fausse application de l'article 1641, C. C., violation des articles 1, 2, 5 et 12 de la loi du 2 août 1884. — Arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 1885.*

« La Cour ;

« Sur le moyen unique de pourvoi tiré de la fausse application de l'article 1641 du Code civil, violation des articles 1, 2, 5 et 12 de la loi du 2 août 1884 ;

« Attendu que, s'il est vrai que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives, et que

1. Il est à remarquer que c'est le vice caché, visé par l'article 1641 du Code civil, qui a motivé ce jugement plutôt que la tuberculose.

l'action résolutoire, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, *il en est autrement* lorsque la garantie réclamée est le résultat d'une convention ;

« Attendu que l'ensemble des faits retenus par la décision attaquée constate suffisamment l'existence entre les parties d'une convention tacite de garantie ;

« Attendu que le jugement déclare, en effet, qu'il est constant et reconnu par les parties que la vache, objet du litige avait été achetée par Pillot et vendue par Bertrand pour être livrée à la boucherie ; qu'elle fut immédiatement abattue après le marché, mais que la viande en provenant fut l'objet d'une saisie par le service sanitaire, en vertu d'un procès verbal constatant que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse qui ne pouvait être reconnue avant l'abatage et qui rendait la viande impropre à l'usage en vue duquel le marché avait eu lieu ;

« Attendu que l'obligation de garantie, invoquée dans ces circonstances par Pillot contre Bertrand, résultant de la nature même de la chose vendue, et du but que les parties s'étaient proposé et qui formait la condition essentielle du contrat ; que cette obligation, pour être implicite, n'en était pas moins manifeste et absolue ; d'où il suit que le jugement attaqué, en rejetant l'action en paiement du prix du marché litigieux formée par le demandeur contre le défendeur éventuel, n'a ni faussement appliqué l'article 1641 du Code civil, ni violé les dispositions de la loi du 2 août 1884 visées au pourvoi ; rejette, etc. ....

*Un vendeur de bestiaux peut-il se soustraire à la garantie qu'il doit pour des animaux de l'espèce bovine vendus pour la consommation ?*

En exigeant de l'acquéreur, au moment de la vente, un billet de non-garantie pour tous les vices et défauts (excepté les maladies

contagieuses) dont les animaux vendus par lui pourraient être affectés — ou encore, en faisant connaître, par voie d'affiches, aux acheteurs, qu'il vend ses animaux sans garantie, un vendeur peut se décharger de la garantie qu'il devait.

Le jugement suivant, rendu par le tribunal d'Orléans, le 2 janvier 1889, répond affirmativement à cette question :

« Attendu que l'obligation de garantie peut résulter de la nature de la chose vendue, du but que les parties s'étaient proposé et qui formait la condition essentielle du contrat ; que, dans ce cas, l'obligation, pour être implicite, n'en est pas moins manifeste et absolue...

« Attendu que non-seulement le tribunal ne se trouve pas en présence d'une convention tacite résultant clairement de la commune intention des parties ; mais, au contraire, en face d'une convention expresse de *non garantie*, invoquée par Serin-Moulin et basée sur l'affichage sur le marché d'un tableau avisant les bouchers qu'à partir du 5 août 1887 il vendait, ainsi que tous ses consignataires du tableau, tous ses bestiaux sans garantie.

« Attendu que Houdas a reconnu avoir eu connaissance de ce tableau ; qu'après, comme avant sa publication, il reconnaît avoir également continué à faire des achats suivis à Serin-Moulin ; d'où la conséquence d'une acceptation implicite de la clause de non garantie.

Quant au deuxième paragraphe de l'article 12, il a été ajouté au projet primitif du Conseil d'Etat parce que la commission du Sénat a pensé qu'il y avait lieu de prononcer expressément l'abrogation de la loi du 20 mai 1838 et de toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi que le projet du Conseil d'Etat n'abrogeait qu'implicitement.

## CHAPITRE IX

### De la méchanceté et de la rétivité

*Peut-on valablement intenter une action en garantie contre un vendeur qui aurait vendu un cheval affecté de méchanceté ou de rétivité ?*

Les législateurs de 1884, se basant sur ce qu'un cheval peut devenir méchant ou rétif du jour au lendemain, du matin au soir même ; qu'il est impossible de définir où commencent et où finissent ces deux vices moraux ou de caractère, n'ont pas cru devoir les inscrire parmi les vices rédhibitoires.

Cependant, si l'acheteur peut prouver que le vendeur savait que l'animal vendu par lui était méchant ou rétif, ou qu'il a employé des manœuvres frauduleuses pour tromper l'acheteur, celui-ci, en invoquant l'application des articles 1109 et 1116 du Code civil, qui protègent la bonne foi contre la fraude, pourra demander la résiliation de la vente et même des dommages-intérêts.

Le jugement suivant en est une preuve :

« Le sieur Walter ayant vendu au sieur Dubois une jument atteinte du vice de méchanceté, qui mettait en danger la vie de l'acheteur et de sa famille, le tribunal civil de la Seine se fondant sur ce que Walter, qui avait eu à différentes reprises cette jument dans ses écuries et qu'il l'avait vendue deux fois, n'avait pu ignorer ce vice, et qu'il l'avait caché à Dubois dans le but de vendre l'animal un prix plus élevé ; que cette conduite de Walter constituait les manœuvres dolosives spécifiées dans

l'article 1116 du Code civil et, par conséquent, viciait le contrat, déclara la vente nulle par un jugement en date du 11 août 1871. »

Sur l'appel interjeté par Walter, la Cour de Paris rendit l'arrêt suivant, le 16 décembre 1872 :

« Considérant qu'il est établi au procès que la jument dont s'agit avait un défaut nettement caractérisé et des instincts dangereux ;

« Considérant que Walter ne pouvait pas l'ignorer et qu'il ne l'ignorait pas ;

« Considérant qu'au lieu de révéler cet état de choses à Dubois, son acheteur, il l'a dissimulé avec soin ;

« Considérant qu'en pareil cas, la *dissimulation* constitue à elle seule un *dol positif et direct*, qui vicie le contrat et doit en entraîner la nullité ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« La Cour confirme, etc. »

La Cour de cassation, sur le pourvoi de Walter, rendit l'arrêt qui suit, le 17 février 1874 :

« La cour ;

« Sur le moyen unique du pourvoi ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne se borne pas à établir à la charge de Walter une simple réticence, qui serait par elle-même insuffisante pour constituer un dol ; mais, qu'appréciant les divers éléments et circonstances de la cause, il constate d'abord que Walter a eu dans ses écuries, à différentes reprises, la jument par lui vendue à Dubois. — Que l'ayant déjà vendue deux fois, il ne pouvait ignorer et n'ignorait pas, en effet, le vice dont elle était atteinte.

— Que l'arrêt qualifie, enfin, de manœuvres dolosives le fait par Walter d'avoir, dans ces circonstances, *dissimulé* avec soin à son acheteur l'existence de ce vice ; — Qu'en prononçant, en conséquence, la nullité du marché pour cause de *dol*, ledit arrêt n'a point violé l'article 1116 du Code civil ;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

## CHAPITRE X

### Altération de la chose vendue

*Un vendeur serait-il en droit de refuser de reprendre un cheval, quoique affecté d'un vice rédhibitoire, si l'acheteur lui avait fait les crins, l'avait écourté, etc. ?*

D'après l'art. 1183 du code civil, l'acheteur doit remettre l'animal dans le même état qu'au moment de la livraison. Néanmoins, dans le cas où l'acheteur aurait coupé les crins, amputé la queue, aurait fait subir une dépréciation au cheval qu'il veut rendre pour vice rédhibitoire, le vendeur serait encore obligé de le reprendre ; mais, en vertu de l'art. 1382 du code civil, ce dernier serait en droit, à son tour, d'exiger de l'acheteur une indemnité en rapport avec le dommage occasionné par lui. Généralement, cette indemnité est réglée à l'amiable par l'expert nommé par le tribunal.

*Et si le cheval a été castré depuis la livraison, ainsi que cela se pratique journellement chez les marchands de Plouvorn, le jour même de la livraison, souvent en présence du vendeur, l'acheteur peut-il aussi demander la résiliation de la vente pour cause de vice rédhibitoire ?*

Je crois pouvoir répondre oui à cette question ; car l'acheteur, s'il n'a pas donné

de billet de décharge au vendeur, peut alléguer qu'il n'aurait pas castré le cheval s'il avait su plus tôt qu'il était affecté d'un vice rédhibitoire.

Dans ce cas, du reste, l'acheteur pourra recourir à l'*action quanti minoris* ou en *réduction de prix* autorisée par l'article 3 de la loi du 2 août 1884, qui lui permettra, tout en gardant le cheval, de se faire restituer une partie du prix qu'il a donné au vendeur, d'après l'estimation du ou des experts, « à moins que le vendeur n'offre de reprendre l'animal vendu, de restituer le prix et de rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ».

## QUATRIÈME PARTIE

### CHAPITRE XI

#### De l'aveu judiciaire et de son indivisibilité, en matière de vices rédhibitoires, dans les ventes de chevaux entre non-commerçants.

Nous avons vu, en parlant des conventions, qu'elles étaient *expresses* ou *tacites* ; mais quoique *expresses*, elles sont généralement verbales chez nous dans les ventes d'animaux.

1° Si le prix de l'animal, objet de la convention, n'est pas supérieur à 150 fr., surtout lorsque la vente a eu lieu devant témoin, il n'y aura pas d'inconvénient ; car on sera toujours admis à faire, par ce témoin, la preuve de l'existence de la vente.

2° Quand le prix de l'animal est supérieur à 150 fr. et que les deux contractants sont marchands d'animaux, ou même que celui des deux contre lequel la preuve à fournir de la conclusion du marché est commerçant d'animaux de l'espèce, cause du différend, on pourra s'adresser à un tribunal de commerce qui admet toujours la preuve testimoniale, quel que soit le prix de l'animal.

3° Même devant un tribunal civil, quand la

vente constitue une convention commerciale, on est admis, conformément à l'art. 109 du code de commerce, à faire la preuve de cette convention par témoins, quoique le prix de l'animal soit supérieur à 150 fr. (Voir page 42 un jugement du tribunal de Brest, à ce sujet).

4° Mais quand le prix de l'animal est de plus de 150 fr. et qu'aucun des contractants n'est marchand d'animaux, on ne sera pas admis, devant un tribunal civil, à faire, par témoin, la preuve de la vente et des conditions qui l'accompagnent. Prenons un exemple pour ce dernier cas :

Je suppose qu'à une foire de Landivisiau vous ayez acheté un cheval d'un cultivateur de Saint-Thégonnec, au prix de 600 fr. payé comptant, sans reçu du vendeur, ni autre pièce établissant la preuve de la vente et des conditions qui ont pu être faites pendant les pourparlers qui ont précédé la conclusion du marché. Quelques jours après la livraison, vous remarquez que votre nouveau cheval est atteint d'un vice rédhibitoire ; les délais vous le permettant, vous écrivez à votre vendeur pour lui faire connaître vos soupçons et le prier de venir sans retard reprendre son cheval. N'en recevant aucune réponse, vous vous mettez bien en règle, en remplissant, dans les délais, toutes les formalités exigées par la loi.

A l'expertise, le vice que vous soupçonniez ayant été constaté, vous assignez votre vendeur devant le tribunal civil de Morlaix.

A l'audience, par son avoué ou son avocat, le vendeur déclare au tribunal qu'il ne vous a vendu aucun cheval ; ou bien, qu'il reconnaît volontiers vous avoir vendu le cheval en question, mais qu'il vous l'a vendu sans aucune garantie des vices rédhibitoires.

Tout naturellement, vous demanderez à prouver par témoin, s'il s'en trouvait un présent au moment de la vente, que vous avez acheté ce cheval avec les garanties accordées à tout acheteur, à raison des vices rédhibitoires inscrits à l'art. 2 de la loi du 2 août 1884.

Mais le tribunal, quoique peut-être persuadé de votre bonne foi, ne pourra pas vous autoriser à prouver par témoins ce que vous avancez, parce que le prix du cheval est supérieur à 150 fr., que le vendeur, n'étant pas marchand de chevaux, n'a pas fait acte de commerce, et qu'enfin, à défaut de preuves contraires, écrites, fournies par vous, les juges doivent croire sincère l'aveu fait par le vendeur, lequel aveu est indivisible contre lui, s'il n'y a pas eu dol ; et cela, en vertu de l'art. 1356 du code civil qui dit que :

« L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

« Il fait *pleine foi* contre celui qui l'a fait.

« Il ne peut être *divisé* contre lui.

« Il ne peut être *révoqué*, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit ».

Voici, sur cette délicate question, deux jugements, entre autres, qui ont été rendus par le tribunal civil de Quimper ;

**Jugement du 29 juin 1890**

Entre : Guillaume Mahé, cultivateur à Toul-Coat, en Coray, demandeur ;

M<sup>e</sup> Le Guillou, avoué ; M<sup>e</sup> de Chabre, avocat ;

Et : M. de la Jonchère, propriétaire-cultivateur, demeurant à Squividan, en Clohars-Fouesnant, défendeur ;

M<sup>e</sup> Laporte, avoué ; M<sup>e</sup> de Chamaillard, avocat.

Où à l'audience, etc., etc. . . . .

Considérant que la vente dont le sieur Mahé demande la résiliation à raison d'un vice rédhibitoire excède 150 francs et qu'elle ne peut être prouvée par témoins ;

Considérant qu'en cet état la vente ne résulte que de l'aveu passé par le défendeur, sieur de la Jonchère, à savoir qu'il a vendu un cheval au sieur Mahé, pour le prix de 300 francs, mais qu'il l'a vendu sans garantie, et que son aveu ne peut être divisé ;

Considérant d'ailleurs que la loi prohibe aussi bien la preuve des faits qui tendraient à établir indirectement la convention, que la preuve directe de cette convention ! Que le fait articulé par le demandeur, à savoir que le cheval était en la possession du sieur de la Jonchère avant le 3 mai dernier et que, depuis ce jour, il est aux mains du sieur Mahé, fût-il pertinent, doit être déclaré inadmissible ;

Considérant d'ailleurs que le cheval étant même accidentellement à Quimper, la requête en nomination d'experts pouvait être régulièrement présentée au juge de paix de ce canton, et qu'il n'y a lieu de ce chef d'annuler la procédure.

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement, en matière sommaire et en dernier ressort ;

Le tribunal déboute le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens.

**Jugement du 26 juillet 1892**

Entre : François Le Floch, maréchal-ferrant à Pont-Croix, demandeur ;

M<sup>e</sup> Marchand, avoué ; M<sup>e</sup> de Chabre, avocat ;

Et : Jean Kerveillant, cultivateur à Tréméoc, défendeur ;

M<sup>e</sup> Soudry, avoué ; M<sup>e</sup> de Chamaillard, avocat.

Où les avoués et avocats des parties, etc. . . . .

Attendu que Kerveillant reconnaît avoir vendu à Le Floch le cheval, objet du litige, mais avec stipulation de non-garantie ; que l'aveu est indivisible ;

Attendu que les mentions d'un procès-verbal d'expertise *ne font foi que des faits que l'expert avait mission de constater ; que l'expert n'avait pas reçu de M. le juge de paix de Pont-Croix mission de constater la vente ;*

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement, en matière sommaire et en dernier ressort :

Le tribunal déboute le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Telle est la jurisprudence établie par les tribunaux de Châteaulin et de Quimper en matière d'aveu indivisible dans les marchés de chevaux, lorsque la vente se passe entre non-commerçants.

Voici les dates d'autres jugements rendus dans le même sens par ces tribunaux :

Châteaulin : 9 juin 1896 ; — Quimper : 30 octobre 1877, 13 octobre 1878, 23 juin 1880, 29 août 1881, 21 août 1883, 20 juillet 1892, 23 juillet 1892, 8 août 1894<sup>1</sup>.

Donc, pas d'écrit prouvant la vente et les conditions dans lesquelles elle a été faite, pas de rhédibition (pas de droit de rendre un ani-

1. Je dois ces renseignements à la bonne obligeance de M. de Chabre, l'avocat bien connu de Quimper.

mal) lorsque le vendeur fera déclarer qu'il a vendu son animal sans aucune garantie, en ce qui concerne les vices rédhibitoires dont le dit animal pourrait être affecté.

C'est la loi, il n'y a donc qu'à s'incliner, mais cependant, étant donné :

1° Que lorsque cette condition de non-garantie a été faite et stipulée par les parties avant la conclusion du marché, il est *de règle*, au moins dans notre contrée d'élevage, qu'au moment de la livraison de l'animal, l'acheteur donne au vendeur un billet de *décharge* ou de *non-garantie* et que la non-délivrance dudit billet est une très rare exception dans l'espèce.

2° Que dans la majorité des cas il est matériellement impossible, en foire, quand aucune condition n'a été faite entre les parties, soit pour cause de manque de temps ou manque d'instruction parmi les contractants, d'obtenir une preuve écrite de la vente ou de l'achat qu'on vient de faire.

Etant donné, dis-je, ces deux vérités, je me permettrai de formuler les deux vœux suivants :

1° Il serait à désirer que chaque fois qu'un vendeur voudrait recourir à l'indivisibilité de l'aveu pour se soustraire à la garantie qu'il doit à l'acheteur, à moins de conventions contraires, à raison des vices rédhibitoires inscrits à l'article 2 de la loi du 2 août 1884, dont peut être atteint l'animal qu'il a vendu, les juges exigeassent sa comparution devant eux, de manière à pouvoir l'interroger sur les

pourparlers, faits et articles qui ont précédé et accompagné la conclusion de la vente.

2° Que l'acheteur, dans les conditions ci-dessus, fût autorisé à faire la preuve par témoins du fait allégué, conformément à l'article 1348 du Code civil qui dit que : « Elles — les règles relatives à la preuve testimoniale — reçoivent encore exception *toutes les fois qu'il n'a pas été possible* au créancier de se procurer une *preuve littérale* de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits (voir art. 1370 et 1382 du Code civil. etc.)

En attendant que les vœux formulés ci-dessus se réalisent et que l'instruction soit assez répandue dans nos campagnes pour que toutes les ventes d'animaux soient faites par écrit dans nos contrées d'élevage où tout le monde vend et achète journellement des animaux élevés ou à élever, il y aurait lieu, à mon avis, de demander :

Qu'on crée, près de nos champs de foire, un service spécial qui serait confié à MM. les greffiers de paix, et qui consisterait à délivrer aux contractants qui, après marché conclu, se présenteraient devant ces officiers ministériels, une reconnaissance écrite de leurs déclarations réciproques.

A cet effet, le titulaire de cette nouvelle fonction serait muni d'un registre à souches, dont chaque page serait numérotée et timbrée

par le tribunal de première instance de la région ou par le juge de paix.

Chaque feuille de ce registre, dont le recto seul serait paginé, porterait une triple formule identique, et comprendrait, en regard de chaque talon ou souche, deux feuillets à détacher.

Ces trois pièces, la souche qui resterait entre les mains du titulaire de la fonction et les deux feuillets qui seraient délivrés en guise de reconnaissance aux deux parties, porteraient les mêmes numéros d'ordre, seraient timbrées à leur point d'intersection et contiendraient exactement les mêmes termes et déclarations, la même date et la signature du fonctionnaire.

Ou encore, ce qui est plus simple, quand les deux parties savent lire et écrire, mettre à leur disposition des imprimés doubles qu'elles n'auraient qu'à remplir suivant conditions intervenues, dater et signer sous la formule ordinaire :

*Fait double à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_*

et en garder chacune un exemplaire.

Je crois que cette façon simple et peu dispendieuse de procéder éviterait bien des procès scandaleux dus surtout à l'accès par trop commode de cette porte dérobée de l'indivisibilité de l'aveu qui annihile la loi de 1884 sur les vices rédhibitoires.

**Modèle de registre à souches**

<p>République Française</p> <p>CANTON D _____</p> <p>N° _____</p> <p>A _____ le _____</p> <p>le sieur _____</p> <p>profession _____</p> <p>demeurant à _____</p> <p>nous a déclaré qu'il venait de vendre au sieur _____</p> <p>profession _____</p> <p>demeurant un _____</p> <p>âgé de _____ sous poil _____</p> <p>taille d' _____ environ, au _____</p> <p>prix de _____ payé _____</p> <p>comptant (1) garantie _____</p> <p>vice rédhibitoire.</p> <p>(L'acheteur, présent, nous a fait la même déclaration.)</p> <p>Fait à _____ le _____</p> <p>(Signature du titulaire de la charge.)</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">LOI DU 2 AOUT 1884 - VENTES &amp; ÉCHANGES D'ANIMAUX</p>	<p>République Française</p> <p>CANTON D _____</p> <p>N° _____</p> <p>A _____ le _____</p> <p>le sieur _____</p> <p>profession _____</p> <p>demeurant à _____</p> <p>nous a déclaré qu'il venait de vendre au sieur _____</p> <p>profession _____</p> <p>demeurant un _____</p> <p>âgé de _____ sous poil _____</p> <p>taille d' _____ environ, au _____</p> <p>prix de _____ payé _____</p> <p>comptant (1) garantie _____</p> <p>vice rédhibitoire.</p> <p>(L'acheteur, présent, nous a fait la même déclaration.)</p> <p>Fait à _____ le _____</p> <p>(Signature du titulaire de la charge.)</p>
<p>Timbre.</p>	<p>LOI DU 2 AOUT 1884 - VENTES &amp; ÉCHANGES D'ANIMAUX</p>	<p>LOI DU 2 AOUT 1884</p>
<p style="text-align: right;">(1) Avec ou sans.</p>		

MODÈLE N° 1. — **Requête au juge de paix**

A Monsieur le juge de paix du canton de

Monsieur le juge,

J'ai l'honneur de vous exposer : que le  
à la foire de j'ai acheté au sieur  
au prix de payé comptant, un sous  
poil âgé de taille d'1<sup>m</sup> environ ; que la  
livraison m'en a été faite le à et qu'il  
paraît atteint du vice rédhibitoire (designer  
le ou les vices).

En conséquence, je vous prie, monsieur le juge  
de paix, aux termes de la loi du 2 août 1884, de  
vouloir bien nommer un (ou trois) expert à l'effet de  
visiter l'animal, de constater le vice dont il est  
atteint, ou tous autres vices rédhibitoires que l'ex-  
pertise découvrirait ; en cas de mort de l'animal, de  
faire, si nécessaire, l'autopsie du cadavre, et du  
tout dresser procès-verbal, conformément à la loi.  
Fait à le et présenté à monsieur le  
juge de paix le même jour.

(Signature de l'acheteur.)

MODÈLE N° 2. — **Ordonnance du juge de paix**

(L'ordonnance est écrite à la suite de la requête sur la même  
feuille de papier timbré.)

Nous, juge de paix du canton de  
Vu la requête qui précède à nous adressée en date  
de ce jour, par le sieur demeurant à  
Vu les articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1884,  
nommons M demeurant à  
(ou MM. lorsqu'il y a lieu de désigner trois experts)  
pour expert, à l'effet de procéder à la visite de  
l'animal dont s'agit, lequel est placé en fourrière  
chez de constater son état, de rechercher  
s'il est atteint du vice rédhibitoire ci-dessus men-  
tionné, ou de tout autre vice ; en cas de mort de  
l'animal, procéder au besoin à l'autopsie du cadavre,

et du tout dresser procès-verbal, conformément à la  
loi, pour être ensuite par les parties requis et par le  
tribunal statué ce qu'il appartiendra.

(S'il le juge à propos, M. le juge de paix ajoutera):  
et, vu l'urgence, disons que le sieur  
est dispensé d'appeler son vendeur à l'expertise ;  
mais à charge par lui de se conformer aux disposi-  
tions du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du  
2 août 1884.

Ordonnons, s'il y a lieu, l'exécution provisoire de  
la présente ordonnance, même avant enregistrement.  
Dressé en notre prétoire, à le  
(Signature du juge de paix.)

(La signature du greffier n'est pas nécessaire)

MODÈLE N° 3. — **Citation (ou sommation) au vendeur  
d'assister à l'expertise**

L'an le à la requête du sieur  
(nom, prénoms, profession, demeure de l'acheteur).  
J'ai huissier signifié et, en tête des  
présentes, laissé copie au sieur (nom, prénoms,  
profession du vendeur), d'une requête présentée par  
le requérant à M. le juge de paix du canton de  
le ; et de l'ordonnance rendue par ce ma-  
gistrat le dûment enregistrées par  
le recto case laquelle ordonnance  
nomme M. vétérinaire à expert,  
à l'effet de procéder à la visite du vendu par  
ledit sieur au requérant, le à la foire  
de au prix de

Agissant en vertu de ladite ordonnance, et attendu  
que l'expert a fixé au (endroit, date et heure) l'ou-  
verture de ses opérations, j'ai, huissier susdit et  
soussigné, en exécution de la loi du 2 août 1884,  
fait sommation au sieur de se trouver aux  
même lieu, jour et heure que ci-dessus, pour être  
présent, si bon lui semble, à la visite de l'animal  
vendu, afin de procéder sur et aux fins de l'ordon-  
nance ci-dessus transcrite ; déclarant audit sieur  
que, faute par lui de comparaître à l'ex-  
pertise, il y sera procédé, même en son absence.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

*Nota.* — En tête de l'exploit ci-dessus doivent, autant que possible, être transcrites l'enquête et l'ordonnance.

MODÈLE N° 4. — **Assignment à comparaître devant le tribunal**

L'an le à la requête du sieur (acheteur) demeurant à (avec constitution d'avoué si la demande est portée devant le tribunal civil).

J'ai huissier donné assignation au sieur (vendeur) à comparaître devant le tribunal de pour, attendu que le sieur a vendu au requérant, moyennant le prix de payé comptant un qu'il lui a livré le

Attendu que cet animal, qui se trouve en fourrière chez à est atteint de vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884, notamment du vice de soupçonné par l'acheteur. — Que le requérant est donc fondé à demander la résolution du marché avec dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Voir prononcer la résolution de la vente du s'entendre, en conséquence, le sieur condamner à reprendre l'animal dont s'agit, et à en restituer le prix avec les intérêts légaux, sinon, et faute par lui de ce faire dans le délai de huitaine de la signification du jugement à intervenir, autoriser le requérant à faire procéder, aux frais, risques et périls de à la vente aux enchères de l'animal

S'entendre, en outre, le sieur condamner en francs pour indemnité et dommages-intérêts dont il sera justifié.

Voir dire que le jugement à intervenir sera exécuté nonobstant opposition ou appel et sans caution. — Sous toutes réserves. — Dont acte, etc.

(Signature de l'huissier.)

*Nota.* — Si le vendeur a été appelé à l'expertise, l'assignation

peut lui être donnée dans les trois jours qui suivent la clôture du procès-verbal de l'expert. — Mais il faut qu'en tête de l'assignation, copie du rapport d'expert soit donnée aussi au vendeur.

MODÈLE N° 5. — **Acte de récusation adressé à l'expert**

L'an le à la requête du sieur (nom, prénoms et profession de la partie qui récusé), que depuis l'ordonnance en date du par laquelle M. a été nommé expert, à l'effet de visiter l'animal qui fait l'objet du différend existant entre le requérant et le sieur (donner le nom de l'autre partie), une cause de récusation est survenue en la personne dudit expert (nom de l'expert récusé) ; qu'en effet (donner les motifs de la récusation) ; qu'en conséquence, le requérant déclare récuser ledit sieur en sa qualité d'expert, et lui fait sommation d'avoir à s'abstenir de procéder à l'expertise de l'animal dont s'agit (les jour, heure et lieu désignés dans l'ordonnance).

Sous toutes réserves.

Dont acte.

Fait à au domicile du sieur où, pour lui et afin qu'il n'en ignore, nous avons, en parlant à laissé copie du présent, dont le coût est de (Signatures de la partie qui demande la récusation ou de son fondé de pouvoir, et de l'huissier.)

MODÈLE N° 6. — **Compromis par acte sous seing privé**

Entre les soussignés :

1° M (acheteur) d'une part ;

2° Et M (vendeur) d'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Le sieur a le à vendu au sieur pour le prix de un (désigner l'animal) livré le à

Le sieur (acheteur) s'étant aperçu que cet animal est atteint du vice rédhibitoire (le désigner) demande au sieur (vendeur) de le reprendre, d'en restituer le prix et de payer la somme de pour frais divers et dommages-intérêts.

Le sieur (vendeur) ne croit pas que l'animal

qu'il a vendu soit atteint d'un vice rédhibitoire quelconque ; — que, cependant, si l'existence dudit vice rédhibitoire vient à être constatée, il consent à reprendre l'animal, à en restituer le prix ; mais ne trouve pas juste la réclamation qui lui est faite pour frais et dommages-intérêts.

Dans tous les cas, les soussignés, voulant éviter un procès, ont arrêté les conventions suivantes :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Ils choisissent (un ou trois arbitres) et ils les constituent comme arbitres (amiabes compositeurs) chargés de se prononcer sur le différend, sans aucune forme de procédure, définitivement, en dernier ressort, et sans opposition ni appel.

*Au cas où deux arbitres ont été nommés par les parties, on ajoutera :* le troisième arbitre sera, en cas de désaccord entre les arbitres déjà nommés, désigné par M. le président du tribunal de

*Art. 2.* — En cas d'empêchement de l'un des arbitres, il sera remplacé par le président du tribunal de

*Art. 3.* — Les arbitres seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de

*Art. 4.* — Ils statuent sur l'existence ou la non-existence du vice rédhibitoire soupçonné, sur les frais occasionnés par la contestation, ainsi que sur dires et prétentions des deux parties ayant trait au litige.

Fait double à le  
(Signatures du vendeur et de l'acheteur.)

MODÈLE N° 7. — **Billet de décharge ou de non-garantie**

Je soussigné (nom, prénoms, profession), demeurant à déclare avoir acheté cejour- d'hui à la foire de du sieur cultivateur à un âgé de sous poil , taille de 1<sup>m</sup> environ, au prix de payé comptant, sans garantie de la part du vendeur pour tous les vices rédhibitoires, connus

QUESTIONNAIRE SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES 125  
ou inconnus du vendeur, dont cet animal pourrait être affecté.  
Fait à le  
(Signature de l'acheteur.)

MODÈLE N° 8 (ou même plus simplement) :  
Je déclare renoncer à toute garantie de la part du sieur (nom, prénoms, domicile) pour l'animal qu'il m'a vendu le à pour le prix de  
(Date et signature de l'acheteur.)

MODÈLE N° 9. — **Billet de retour.**

Je soussigné (nom et prénoms) marchand de chevaux à déclare avoir acheté cejour- d'hui à du sieur cultiva- teur à un âgé de sous poil , taille de 1<sup>m</sup> environ, pour le prix de payé comptant, et prends l'engagement de renvoyer à mes frais, dans un délai de ledit animal, s'il est réputé atteint de vice rédhibitoire, en la gare la plus rapprochée du domicile du vendeur, celui-ci se réservant, toutefois, la vue dessus, avant de le reprendre.

Fait à le  
(Signature du marchand.)

ERRATA

Page 20, dernière ligne, au lieu de pas existée, lisez pas existé.  
Page 34, renvoi 1, au lieu de cinq vices... et sept dans la loi de 84, lisez six et huit dans la loi...  
Page 59, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de tic avec usure des dents, lisez tic sans usure des dents.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS.....	7
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
CHAPITRE PREMIER. — Notions préliminaires.....	11
— De la vente.....	13
— Arrhes.....	14
CHAPITRE II. — Des tribunaux et de leur compétence....	22
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
CHAPITRE III : Historique de la législation sur les vices rédhibitoires. — Des usages et coutumes, et lois qui ont précédé la loi du 2 août 1884.....	27
CHAPITRE IV. — Loi du 20 mai 1838.....	30
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
CHAPITRE V. — Nouvelle loi relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, promulguée le 2 août 1884 (modifiée par la loi du 2 août 1895).....	33
CHAPITRE VI. — Commentaire (explication) de la loi du 2 août 1884 relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques....	37
Des billets de décharge ou de non-garantie.....	38
Jugement relatif aux billets de décharge.....	42
Dol.....	43
Jugement y relatif.....	47
CHAPITRE VII. — Examen des vices réputés rédhibitoires, dans l'ordre de leur inscription à l'article 2 de la loi du 2 août 1884.....	50
CHAPITRE VIII. — Commentaire (explication) de la loi du 2 août 1884 relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques (suite). ..	69
CHAPITRE IX. — De la méchanceté et de la rétivité.....	107
CHAPITRE X. — Altération de la chose vendue.....	109
<b>QUATRIÈME PARTIE</b>	
CHAPITRE XI. — De l'aveu judiciaire et de son indivisibilité en matière de vices rédhibitoires dans les ventes de chevaux entre non-commerçants.....	111
Jugement y relatif.....	114 et 115
Modèles de formules judiciaires.....	119



32500  
30

1150

341  
202

13400  
3000

1150

209  
330

1150